

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNEE 1845. JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de Châteauroux: Vol à main armée; responsabilité du voiturier. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret: Tentative de suicide d'une famille entière; accusation d'assassinat. — Conseil de guerre de Montpellier: Poursuites contre un agent comptable. CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNEE 1845.

COURS D'ASSISES. — Nombre des accusations. — Nombre des accusés. — Rapport des accusés avec la population. Crimes contre les propriétés, crimes contre les personnes. — Classification des accusés. — Sexe des accusés. — Age des accusés. — Etat civil des accusés. — Profession des accusés. — Instruction des accusés.

M. le garde-des-sceaux vient d'adresser au Roi le compte-rendu de la justice criminelle pendant l'année 1845. Voici la première partie de ce document:

Nombre des accusations. — Le nombre des accusations contradictoires soumise aux Cours d'assises a diminué d'une manière notable en 1845. Pendant les années 1843 et 1844, il avait été jugé 5,394 et 5,379 accusations contradictoires, tandis qu'il n'a été statué en 1845 que sur 5,054. C'est une diminution d'un peu plus de 6 sur 100.

Cette diminution porte exclusivement sur les accusations de crimes contre les propriétés, dont le nombre est descendu de 3,767 en 1844, à 3,396 en 1845.

Les accusations de crimes contre les personnes ont au contraire un peu augmenté: on en comptait 1,612 en 1844, et il y en a eu 1,658 en 1845; aussi ces dernières accusations forment-elles le tiers (0,33) du nombre total, tandis qu'elles n'en formaient que les trois dixièmes (0,30) en 1844.

Il importe de remarquer, toutefois, que, malgré cet accroissement, le nombre des accusations de crimes contre les personnes est encore inférieur, en 1845, à ce qu'il avait été de 1844 à 1843.

Nombre des accusés. — De même que celui des accusations, le nombre des accusés a sensiblement diminué en 1845. Il avait été jugé contradictoirement 7,495 accusés en 1844 et 7,226 en 1845; les 5,054 accusations de 1845 ne comprenant que 6,685 accusés, 510 de moins que l'année précédente. Cette réduction s'applique aussi entièrement au nombre des accusés de crimes contre les propriétés, qui est d'un dixième plus faible en 1845 qu'il ne l'était en 1844.

Depuis vingt ans que la statistique constate les travaux des Cours d'assises, il n'avait pas été jugé un nombre aussi peu élevé d'accusés et notamment d'accusés de crimes contre les propriétés. Le mouvement de la criminalité en France, de 1826 à 1845 inclusivement, est exposé dans le tableau ci-après. Les accusés y sont divisés suivant qu'ils étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes ou pour des crimes contre les propriétés. Les totaux de chaque année sont ensuite groupés par période de cinq ans, afin d'atténuer l'influence des causes accidentelles d'augmentation ou de diminution.

Table with 4 columns: INDICATION des années, NOMBRE DES ACCUSÉS jugés chaque année pour des crimes contre les personnes, les propriétés, Total. Rows include years from 1826 to 1845 and a summary for the 20 years ensemble.

Il résulte de ce tableau que, des quatre périodes de cinq ans chacune qu'il embrasse, la première, celle de 1826 à 1830, offre le nombre le moins élevé d'accusés de crimes contre les personnes: 1,824 seulement par année, en moyenne. Ce nombre a été de 2,153, durant la troisième période (1836 à 1840), de 2,220 pendant la quatrième (1841 à 1845), enfin de 2,371 durant la deuxième (1831 à 1836). Mais si l'on déduisait du nombre des accusés de crimes contre les personnes jugés, de 1831 à 1833, environ 1,000 accusés de crimes politiques poursuivis, en 1832 et en 1833, à l'occasion des troubles de Paris et de l'Ouest, on n'aurait plus pour cette seconde période qu'un nombre moyen de 2,170 accusés de crimes contre les personnes, lequel différerait très peu par conséquent des totaux des troisième et quatrième périodes.

Quant aux accusés de crimes contre les propriétés, voici dans quel ordre se placent les quatre périodes, eu égard au nombre plus ou moins élevé d'accusés de cette espèce: 4° période (1841 à 1845): 4,918 accusés par année en moyenne; 2° période (1831 à 1835): 5,095 accusés par année; 1° période (1826 à 1830): 5,306 accusés par année; 3° période (1836 à 1840): 5,732 accusés par année.

La différence entre les totaux des troisième et quatrième périodes est de 814 accusés; de 1841 à 1845, le nombre moyen annuel des accusés de crimes contre les propriétés a diminué, comparativement aux cinq années précédentes, de plus de 14 pour cent. Un autre tableau, complément de celui qui précède, fait connaître la part que les accusés de chaque espèce de crimes, en particulier, ont eue aux augmentations et aux diminutions qui se remarquent dans le nombre total des accusés d'une année à l'autre et de période à période, de 1826 à 1845. Si l'on compare le nombre total des accusés de chaque période au nombre total des habitants, tel qu'il résulte des recensements faits aux époques correspondantes, en tenant comp-

te de l'accroissement successif, on trouve: Pour la quatrième période (1841 à 1845), qui offre le rapport le plus favorable, 1 accusé sur 4,901 habitants; Pour la première (1826 à 1830), 1 accusé sur 4,317 habitants; Pour la deuxième période (1831 à 1836), 1 accusé sur 4,427 habitants; Enfin, pour la troisième (1836 à 1840), 1 accusé sur 4,297 habitants.

Rapport des accusés avec la population. — Pendant l'année 1845, considérée isolément, il y a eu 1 accusé sur 5,296 habitants. Ce rapport était de 1 accusé sur 4,737 habitants en 1844, et de 1 sur 4,737 en 1843. Ces deux derniers rapports avaient été calculés sur le chiffre de la population donné par le recensement de 1844, tandis que le rapport de 1845 l'a été sur le chiffre du recensement de 1846.

Le rapport du nombre des accusés à la population varie, d'ailleurs, beaucoup d'un département à l'autre: ainsi, tandis qu'il s'élève, en 1845, à 1 accusé sur 15,036 habitants, dans la Creuse; sur 14,495 dans le Pas-de-Calais; 13,816 dans le Nord; 12,286 dans la Haute-Loire; 12,272 dans le Cher; 12,243 dans l'Ain; 10,394 dans la Nièvre, et 10,539 dans l'Indre, il descend à 1 accusé sur 1,585 habitants dans la Seine; sur 2,236 dans la Corse; 2,867 dans la Lozère; 3,139 dans Eure-et-Loir; 3,322 dans Vaucluse; 3,424 dans l'Ariège; 3,492 dans l'Aube; 3,589 dans la Vienne; les 70 autres départements se classent entre ces extrêmes. Les départements des Landes et de la Loire-Inférieure sont les seuls qui offrent à peu près le rapport moyen de tout le royaume; il y a eu, dans le premier 1 accusé sur 5,325 habitants, et 1 sur 5,343 dans le second.

Les départements de la Seine et de la Corse présentent tous les ans un nombre proportionnel d'accusés bien plus considérable que les autres. Mais si ces deux départements se ressemblent par la multiplicité des crimes dont ils sont le théâtre, ils diffèrent beaucoup par la nature de ces crimes. Sur 100 accusés jugés en 1845 par la Cour d'assises de la Seine, 89 étaient poursuivis pour des crimes contre les propriétés et 11 seulement pour des crimes contre les personnes; tandis que, sur 100 accusés jugés par la Cour d'assises de la Corse, 84 avaient à répondre à des accusations de crimes contre les personnes, et 16 seulement à des accusations de crimes contre les propriétés.

Le nombre des accusés varie beaucoup d'une année à l'autre dans chaque département; ainsi, on ne trouve que trois départements qui aient eu le même nombre d'accusés en 1844 et 1845. Trente-et-un départements en ont eu plus la dernière de ces deux années que la première, et 52 en ont moins. Si la différence en plus ou en moins est peu sensible pour certains départements, pour plusieurs autres elle est très considérable, et s'élève jusqu'à 50, 70 et 200 pour 100.

Il avait été jugé 1,017 accusés dans le département de la Seine, en 1844; et, en 1845, on n'en compte plus que 861. La diminution est d'un peu plus d'un septième. Le total de 1845 est, d'ailleurs, à peu près le même que celui de 1843.

Crimes contre les propriétés; crimes contre les personnes. — Dans la Seine-Inférieure, le nombre des accusés est descendu, de 209 en 1844, à 160 en 1845: diminution de près d'un quart. En 1844, sur 100 accusés jugés par les Cours d'assises, il y en avait 72 poursuivis pour des crimes contre les propriétés, et 28 seulement l'étaient pour des crimes contre les personnes. En 1845, ces proportions ne sont plus les mêmes: on compte 34 accusés de crimes contre les personnes sur 100, et 69 accusés de crimes contre les propriétés. C'est là l'effet de la diminution du nombre des accusés de cette dernière espèce de crimes.

Le rapport entre les accusés des deux espèces de crimes est, d'ailleurs, assez mobile. Si l'on étudie les modifications qu'il a subies durant les vingt dernières années, on trouve que, de 1826 à 1830, il a eu, en moyenne, sur 100 accusés, 26 accusés de crimes contre les personnes, et 74 accusés de crimes contre les propriétés; de 1831 à 1835 la première proportion s'élève à 32 sur 100, et la seconde descend à 68; de 1836 à 1840, elles sont de 27 et 73 sur 100; enfin, de 1841 à 1845, de 31 et 69 sur 100.

En 1845, le nombre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes a été de 33 sur 100 dans la Corse; 38 et 57 sur 100 dans les Ardennes et l'Allier; 56 et 53 sur 100 dans l'Aveyron et le Gers; 53 sur 100 dans la Creuse et les Pyrénées-Orientales; 52 sur 100 dans le Var et la Charente; 51 sur 100 dans l'Ariège; 50 sur 100 dans les Hautes-Alpes et l'Isère.

Dans les départements de la Seine et de Loir-et-Cher, il n'y a eu, au contraire, que 11 accusés sur 100 jugés pour des crimes contre les personnes; il y en a eu 16 et 17 sur 100 dans le Finistère et la Haute-Garonne; 18 et 19 dans le Loiret et le Rhône; 20 dans les Landes; 21 dans le Doubs, le Cher et l'Aude; 22 dans la Gironde, Saône-et-Loire, le Nord, l'Eure; 23 dans Eure-et-Loir, les Basses-Pyrénées, le Cantal, la Seine-Inférieure; enfin, 24 dans la Haute-Marne et la Haute-Loire.

Les départements qui se distinguent par le grand nombre proportionnel d'accusés de crimes contre les personnes appartiennent presque tous au midi de la France. Les départements du Nord et ceux où il existe de grands centres de population présentent, tous les ans, au contraire, un nombre proportionnel très élevé d'accusés de crimes contre les propriétés.

Classification des accusés. — Après avoir constaté le nombre total des accusés, leur distribution entre les divers départements et d'après la nature des crimes, il n'est pas sans intérêt de rechercher comment ils se divisent suivant le sexe, l'âge, l'état civil, le domicile, la profession et le degré d'instruction. Ces différentes circonstances exercent une influence réelle sur les décisions du jury.

Sexe des accusés. — Il y avait parmi les 6,685 accusés jugés en 1845, contradictoirement, 5,543 hommes (0,83) et 1,142 femmes (0,17) ou un sixième seulement. La proportion des femmes accusées était de 0,18, en 1844 et en 1842; de 0,17 en 1843 et en 1841. Depuis 1826, elle n'a pas dépassé 20 sur 100, et elle n'est pas descendue au-dessous de 16.

Le rapport des accusés de chaque sexe à la fraction correspondante de la population totale du royaume donne, pour les hommes, 1 accusé sur 3,165 habitants; pour les femmes, 1 accusé sur 15,638.

Le nombre proportionnel des femmes accusées diffère suivant la nature des crimes. De 16 sur 100 seulement parmi les accusés de crimes contre les personnes, il est de 18 sur 100 parmi les accusés de crimes contre les propriétés. On compte 90 femmes sur 100 accusés d'infanticide, 70 sur 100 accusés d'avortement, 48 sur 100 accusés d'empoisonnement, 39 sur 100 accusés de vols domestiques, 32 sur 100 accusés d'extorsion de titres ou de signatures, 29 sur 100 accusés d'incendie. Il y avait 35 femmes sur 100 accusés dans la Nièvre, 33 dans l'Ille-et-Vilaine, 32 dans la Creuse et Loir-et-Cher, 31 dans la Moselle, 29 à 26 sur 100 dans la Mayenne, le Pas-de-Calais, la Haute-Saône et la Corrèze.

Parmi les accusés jugés en 1845 par la Cour d'assises des Hautes-Alpes, il n'y avait aucune femme. Il y en avait 2 sur 100 seulement dans la Corse, 4 et 3 dans la Haute-Loire, le Lot et les Pyrénées-Orientales, 7 et 9 dans l'Eure, la Charente, la Charente-Inférieure et le Tarn.

On trouve 19 femmes sur 100 accusés jugés dans les départements de la Seine, de la Seine-Inférieure, du Rhône et du Doubs.

Age des accusés. — Chaque année, les accusés se distribuent non moins uniformément suivant l'âge que suivant le sexe;

mais le rapprochement qui peut être fait, sous ce dernier point de vue, entre le nombre des accusés et celui des habitants de chaque sexe, grâce à la distinction des hommes et des femmes dans les tableaux du dénombrement, ne saurait se faire également entre les accusés de chaque âge et le nombre total des habitants du même âge, parce que le dénombrement ne fait pas connaître comment la population se divise d'après l'âge.

Voici comment se classent, sous ce rapport, les 6,685 accusés de 1845: 1,083 (162 sur 1,000) avaient moins de 21 ans; 2,157 (323 sur 1,000) étaient âgés de 21 à 30 ans; 1,632 (248 sur 1,000) étaient âgés de 30 à 40 ans; 1,070 (160 sur 1,000) étaient âgés de 40 à 50 ans; 436 (68 sur 1,000) étaient âgés de 50 à 60 ans; 267 (39 sur 1,000) avaient plus de 60 ans.

En 1844, sur 1,000 accusés, on comptait 171 mineurs de 21 ans; 320 avaient de 21 à 30 ans; 246, de 30 à 40 ans; 162, de 40 à 50; 62, de 50 à 60 ans; 39 enfin, plus de 60 ans. Durant les cinq dernières années, les variations ont été de quelques millièmes à peine d'une année à l'autre. On remarque seulement que le nombre proportionnel des accusés de moins de 21 ans a été décroissant: de 182 sur 1,000 en 1841, il est descendu, en 1845, à 162 sur 1,000.

Le nombre des accusés âgés de moins de 16 ans traduits devant les Cours d'assises, qui était, en moyenne, de 127 par année, de 1826 à 1830; de 108, de 1831 à 1835, et de 92, de 1836 à 1840, a été de 71 seulement, de 1841 à 1845; mais, aux termes de l'article 68 du Code pénal, les individus de cet âge auxquels sont imputés des faits qualifiés crimes ne sont jugés par les Cours d'assises qu'autant qu'ils avaient des complices âgés de plus de 16 ans, ou que les crimes étaient passibles de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention. Hors ce cas, ils sont traduits devant les Tribunaux correctionnels. En 1845, ces derniers Tribunaux ont ainsi jugé, en vertu de l'article 68 du Code pénal, 373 enfants de moins de 16 ans, poursuivis pour des crimes dont les Cours d'assises auraient dû connaître si les auteurs avaient eu plus de 16 ans: 312 de ces jeunes délinquants étaient accusés de vol qualifié ou d'abus de confiance; 35, d'attentat à la pudeur commis sur des enfants, avec ou sans violence; 14, de coups et blessures graves; 4, de faux; 3, d'incendie de récoltes; 1, de destruction de reconstructions; 4 enfin, d'infraction à l'article 16 de la loi du 15 juillet 1843, sur la police des chemins de fer.

Parmi les accusés de crimes contre les personnes, on trouve un plus petit nombre proportionnel d'accusés âgés de moins de 21 ans que parmi les accusés de crimes contre les propriétés: la proportion est de 130 sur 1,000 accusés de la première catégorie, et de 176 sur 1,000 accusés de la seconde.

Les accusés de plus de 60 ans sont, au contraire, toujours plus nombreux proportionnellement parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi ceux qui sont poursuivis pour des crimes contre les propriétés. La proportion qui s'élève à 51 sur 1,000 pour les premiers, n'est pour les seconds que de 35 sur 1,000.

Entre ces deux époques extrêmes de la vie, les accusés de l'une et de l'autre espèce de crimes se distribuent, relativement à l'âge, de la manière la plus uniforme. Les crimes pour lesquels les vieillards de plus de 60 ans ont été le plus fréquemment traduits aux assises en 1845 sont les vols et attentats à la pudeur sur des enfants, les crimes de faux témoignage, les faux en écriture authentique, les incendies. Sur 100 accusés de ces diverses espèces de crimes, il y en avait de 10 à 13 qui avaient plus de 60 ans, tandis que pour tous les accusés ensemble la proportion atteinte à peine 4 sur 100. Sur 1,000 hommes accusés, 466 étaient âgés de moins de 21 ans; sur 1,000 femmes, 133 seulement étaient mineurs.

Etat civil des accusés. — Le classement des 6,685 accusés jugés en 1845 d'après l'état civil et la situation de famille se fait de la manière suivante: 3,771 (56 sur 100) plus de la moitié étaient célibataires; 2,601 (39 sur 100) étaient mariés; et 313 (près de 5 sur 100) vivaient dans le veuvage; 246 de ces derniers, ainsi que 2,121 des accusés mariés, avaient des enfants. 67 accusés veufs ou veuves et 480 accusés mariés n'avaient pas d'enfants.

Sur 100 accusés de crimes contre les personnes, on ne comptait que 52 accusés célibataires, tandis qu'il s'en trouvait 58 sur 100 accusés de crimes contre les propriétés. Il y avait 70 célibataires sur 100 accusés d'infanticide; 69 sur 100 accusés de vol ou attentat à la pudeur sur des adultes et de vols domestiques; 68 sur 100 accusés de vols à l'aide de violences commis ailleurs que sur des chemins publics; 63 sur 100 accusés de vols sur les chemins publics et d'autres vols qualifiés.

Si l'on compare le nombre des accusés célibataires, mariés ou veufs, au nombre total correspondant des habitants de l'un et de l'autre sexe, on a:

- 1 accusé sur 3,174 célibataires. Pour les hommes. 1 accusé sur 3,124 hommes mariés. 1 accusé sur 3,508 veufs. 1 accusée sur 14,738 célibataires. Pour les femmes. 1 accusée sur 16,632 femmes mariées. 1 accusée sur 17,631 veuves.

Ces rapports pour les célibataires des deux sexes seraient profondément modifiés si le dénombrement de la population par âge permettait de retrancher les enfants du nombre total des célibataires; alors, en effet, on ne comparerait plus le total des accusés célibataires qu'à celui des individus de la même condition civile en âge de commettre des crimes, comme on le fait pour ceux qui sont mariés ou veufs.

Le département de la Seine est, presque tous les ans, celui où l'on trouve le nombre proportionnel le plus élevé d'accusés célibataires: en 1845, il y en avait 72 sur 100. Le département de la Vendée, seul, en offrait un nombre proportionnel plus élevé: 74 sur 100. Il y en avait de 68 à 66 sur 100 dans les départements du Gard, du Loiret, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Cher, de la Corse, de l'Aude, de la Loire-Inférieure, de Tarn-et-Garonne.

Il a été constaté pour 127 accusés, 105 hommes et 21 femmes, qu'ils étaient enfants naturels; pour 100, qu'ils appartenaient à des familles dont quelques membres avaient été l'objet de poursuites judiciaires; enfin, pour 432, plus de 6 sur 100, qu'ils vivaient dans le concubinage ou s'étaient fait remarquer par leur immoralité. On compte, dans ce dernier nombre, 235 femmes.

Plus des deux tiers des accusés, 4,576 (68 sur 100), étaient nés dans les départements où ils ont été jugés, et à l'exception de 59, ils y avaient conservé leur domicile. 1,308, un cinquième ou 20 sur 100, domiciliés dans les départements où ils ont été jugés, étaient nés dans d'autres; 591, un peu moins d'un dixième (9 sur 100), n'appartenaient ni par la naissance ni par le domicile aux départements où ils ont été jugés; enfin, 210 accusés (3 sur 100), étaient étrangers à la France. 277 des accusés de ces deux dernières catégories n'avaient pas de domicile connu.

Des 861 accusés jugés, en 1845, dans le département de la Seine, 216 seulement (25 sur 100) étaient originaires de ce département. Cette proportion est de 38 sur 100 accusés jugés dans le département des Bouches-du-Rhône; de 45 et 48 sur 100 accusés jugés dans les départements du Rhône et de Seine-et-Oise; enfin, de 80 à 82 sur 200 accusés jugés dans le Cher, l'Aube et la Gironde.

Un dixième à peine (de 5 à 11 sur 100) des accusés jugés dans les départements du Puy-de-Dôme, du Pas-de-Calais, des

Côtes-du-Nord, des Basses-Alpes, du Finistère, de la Lozère, de l'Ardèche, de l'Aveyron, de la Corse, du Nord, des Landes et de la Creuse, étaient nés hors de ce département.

Les départements où l'on compte le nombre proportionnel le plus élevé d'accusés nés dans d'autres départements sont, en général, ceux qui présentent de grandes villes dans lesquelles l'industrie attire de nombreux ouvriers. Aussi la plupart de ces départements se placent-ils, tous les ans, au premier rang, par le grand nombre d'accusés traduits devant leurs Cours d'assises, surtout pour des crimes contre les propriétés, parce que c'est dans ces grands centres que se réfugient de préférence les ouvriers paresseux, et qui demandent au crime leurs moyens d'existence.

Parmi les accusés, au nombre de 6,408, qui avaient un domicile, 3,939 (61 sur 100) habitaient des communes rurales, et 2,469 (39 sur 100) des communes urbaines. Il semble résulter des tableaux du dénombrement de la population que les habitants des communes rurales forment à peu près les trois quarts, et les habitants des communes urbaines le quart de la population totale du royaume. Si ces données étaient exactes, les habitants des villes fourniraient proportionnellement un plus grand nombre d'accusés que ceux des communes rurales; mais la différence ne devrait-elle pas être attribuée en grande partie à ce que la police judiciaire est mieux faite dans les villes que dans les campagnes?

La proportion des accusés appartenant aux communes rurales est, tous les ans, bien plus élevée parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés. En 1845, elle ne dépasse pas 52 sur 100 pour ces derniers; elle est, pour les premiers, de 73 sur 100.

Les accusations de crimes graves, surtout, sont toujours dirigées, pour une très grande part, contre les habitants des communes rurales. En 1845, sur 100 accusés de parricide, d'incendie, de rébellion, 88 demeuraient dans des communes rurales. Il en était de même de 86 sur 100 des accusés d'infanticide et d'empoisonnement; de 82 sur 100 des accusés de faux témoignage; de 80 sur 100 des accusés de meurtre; de 77 sur 100 des accusés de violences graves envers des fonctionnaires publics; enfin de 74 sur 100 des accusés de vol ou attentat à la pudeur sur des adultes.

Profession des accusés. — Les accusés sont distribués, quant à la position professionnelle, en 9 catégories, présentant chacune de nombreuses subdivisions qui indiquent la nature des occupations habituelles de chaque accusé: 2,036 des accusés de 1845 (30 sur 100) vivaient de leurs revenus ou travaillaient, pour leur propre compte, comme chefs d'établissements agricoles ou industriels; 3,712 (56 sur 100) travaillaient à la journée, pour le compte d'autrui, à toute espèce d'ouvrages; enfin, 937 (14 sur 100) vivaient habituellement dans l'oisiveté, quoique plusieurs eussent une profession qui aurait pu leur procurer des moyens honnêtes d'existence.

Près des deux cinquièmes des accusés, 2,477 étaient occupés aux travaux des champs, 1,473 à ceux de l'industrie, comme ouvriers en bois, en métaux, en laine, coton, fil, etc.; 236 étaient bouchers, boulangers ou menuisiers; 412 tailleurs, Perruquiers, chapeliers; 517 se livraient au négoce comme chefs d'établissements ou commis; 295 étaient voituriers, marins, commissionnaires; 135 aubergistes ou logeurs; 493 domestiques attachés à la personne; 367 appartenaient aux professions libérales ou vivaient de leurs revenus; enfin, 280 étaient des gens sans aveu et sans moyens d'existence connus.

Les accusés ne se distribuent pas moins uniformément, chaque année, sous le rapport de la profession que sous celui du sexe, de l'âge, de l'état-civil et du domicile.

La nature des crimes varie toujours suivant la nature des occupations des accusés: parmi ceux de la première classe, ceux qui se livrent aux travaux des champs, comme parmi les aubergistes et logeurs, et les accusés des professions libérales (septième et huitième classe), on remarque un nombre proportionnel d'accusés de crimes contre les personnes plus élevé que dans les autres catégories.

Dans la classe des domestiques attachés à la personne, et celle des commerçants, on compte, au contraire, un nombre proportionnel très restreint d'accusés de crimes contre les personnes.

Instruction des accusés. — Le nombre des accusés entièrement illettrés diminue tous les ans: de 1836 à 1845, il s'est abaissé successivement de 59 à 51 sur 100. Ainsi, près de la moitié, 49 sur 100 des accusés jugés en 1845, possédaient quelque instruction. 2,193 ne savaient qu'imparfaitement lire et écrire, 877 le savaient assez pour en tirer parti, et 235 avaient reçu un degré d'instruction supérieur.

Sur 100 hommes accusés, 46 seulement étaient tout à fait illettrés; sur 100 femmes, il y en avait 71.

Le rapport des accusés illettrés à ceux qui savaient au moins lire est le même, à 5 millièmes près, pour les accusés de crimes contre les personnes que pour les accusés de crimes contre les propriétés.

Les départements où l'on compte, en 1845, le plus grand nombre proportionnel d'accusés ayant reçu quelque instruction, sont: le Haut-Rhin, 90 accusés, sachant au moins lire, sur 100; les Hautes-Alpes, 82; le Doubs et la Moselle, 81; le Jura, 76; la Seine et la Meuse, 75; Seine-et-Marne, 74.

Dans les départements de la Haute-Vienne, de l'Indre, de la Creuse, du Lot, du Morbihan, des Côtes-du-Nord, de Tarn-et-Garonne, du Finistère, de la Dordogne, du Cher, des Landes, de Loir-et-Cher, un quart au plus des accusés savaient au moins lire.

(La suite à un prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAUROUX.

Audience du 21 juillet.

VOL A MAIN ARMÉE. — RESPONSABILITÉ DU VOITURIER.

On n'a pas oublié les mystérieuses circonstances qui ont accompagné le vol à main armée commis sur la diligence de Bourges à Châteauroux. Indépendamment des poursuites criminelles qui ont dû être dirigées contre les auteurs de cet audacieux attentat, une instance commerciale a été engagée par les sieurs Patureau et autres contre le sieur Chertier, entrepreneur de transports, pour obtenir le remboursement des 33,000 francs qu'ils avaient expédiés par la diligence, et qui sont restés entre les mains des malfaiteurs.

Sur cette demande est intervenu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens présentés de part et d'autre:

« Le Tribunal, rapportant son délibéré ordonné le 7 juillet courant;

« Considérant que, suivant conventions verbales constantes et ayant donné lieu à de nombreuses opérations entre les parties, Chertier a été chargé d'encaisser pour les sieurs Patureau et C°, moyennant 5 centimes par 1,000 francs, des effets de commerce sur Bourges et des mandats sur le payeur du Cher, et d'opérer le transport des sommes reçues à raison de 50 cen-



times par 1,000 francs de Bourges à Châteauroux; Qu'au cours de ces conventions, Chertier, sur l'envoi par Patureau et consorts d'un mandat de 33,000 francs, au nom du sieur Bagros, en a encaissé le montant, et qu'à la demande en restitution ou en condamnation de ces 33,000 francs il oppose que ces fonds ont été ravis à main armée sur sa voiture, et qu'il ne saurait répondre de ce cas de force majeure; En droit: Considérant que tout mandataire (art. 1992 du Code civil) répond de sa faute, avec cette seule distinction que la responsabilité pèse moins rigoureusement sur le mandataire à titre gratuit que sur le mandataire salarié; que répondre de sa faute, c'est, en d'autres termes, être tenu d'apporter dans l'accomplissement du mandat une vigilance et une prudence à l'abri de toute critique; Que ces principes sont applicables au commissionnaire et au voiturier comme à tous autres mandataires; qu'en outre le voiturier est assujéti, pour la garde et la conservation des objets qui lui sont confiés, aux mêmes obligations que l'aubergiste, et qu'il répond de la perte des objets, hors les cas de force majeure ou fortuits (art. 1782, 1784 du Code civil, et 403 du Code de commerce); Qu'en toute hypothèse, le voiturier n'est affranchi de cette responsabilité légale qu'autant qu'il est démontré que, dans l'accomplissement de son mandat, il est demeuré à l'abri de tous reproches. Ne peut-il pas arriver que ce soit par incurie, imprudence ou toute autre faute que l'événement soit survenu ou même n'ait pu être empêché? Que décider, au contraire, que, par cela seul qu'il y a force majeure constatée, le commissionnaire ou voiturier est libéré de toute responsabilité envers son commettant, ce serait méconnaître les principes généraux du mandat, les obligations spéciales imposées au voiturier, principes et obligations résultant de la loi et consacrés par les jurisconsultes; Considérant au procès que le cas de force majeure est établi par la notoriété publique et les pièces produites par Chertier; mais que, d'après les principes ci-dessus posés, il convient d'apprécier si l'est à l'abri de tous reproches, en ce sens que, par son imprudence, il aurait eu l'occasion du vol, ou bien encore que, par incurie, il n'aurait pas agi suivant ce que la prudence humaine dictait de faire pour empêcher ou prévenir cet événement; Considérant que Chertier avait double mandat des sieurs Patureau fils aîné et C. : faire, moyennant salaire, le recouvrement d'effets, et opérer, aussi sur rémunération, le transport des fonds provenant de ces effets; Que, chargé d'expédier les 33,000 francs, Chertier a été imprudent: 1° En faisant choix de sa voiture de nuit, alors qu'il disposait d'une voiture de jour; 2° Et en laissant (ce qui est acquis au procès) sur le banc extérieur de son bureau, le jour du départ, des sacs de mille francs pour une somme importante, et ce au vu du public et probablement des gens qui ont pu dès-lors méditer et concevoir le vol; Qu'objecter, de la part de Chertier, que sa voiture de nuit était le véhicule ordinaire des fonds de MM. Patureau, sans récrimination de ces derniers, c'est se reconnaître souvent imprudent et non se disculper; Que, loin de là, l'habitude de cette témérité, dans des transports fréquents de fonds, a pu être l'une des causes de l'accident; Que les sieurs Patureau n'ont pas eu à se plaindre tant qu'il n'y a pas eu de préjudice; Que Chertier oppose, en outre, qu'à diverses reprises les demandeurs l'ont chargé d'envoyer des fonds par la voiture de nuit; Qu'en fait, il n'a été donné des ordres d'envoi de nuit qu'à deux reprises par Patureau et consorts, et que ces ordres exceptionnels dans la masse des opérations entre les parties; Que, dans ces circonstances, Chertier expéditeur n'eût pu être inquiété; mais que, hors ces deux cas, il est resté dans le droit commun, et en confiant, dans son intérêt particulier de messager les fonds de ses commettants à la voiture de nuit, il a compromis sa responsabilité; Considérant que, comme voiturier, il est encore plus gravement compromis; qu'il transporte notamment de fortes sommes sur sa voiture dirigée par un seul agent, conducteur et postillon, sans escorte, sans armes, mêmes défensives; Qu'il importe peu que des voyageurs se soient trouvés dans la voiture, puisque, ainsi que l'a démontré l'événement, non intéressés à la garde des fonds, ils n'étaient point un obstacle pour les voleurs; Que Chertier, sur ce point, comme en sa qualité d'expéditeur, se défend encore par cette singulière excuse: l'habitude appréciée ci-dessus; Que remettre, dans les circonstances indiquées, des sommes importantes à sa voiture, alors qu'il savait qu'il n'était pas possible qu'elle fût attaquée, et que dans ce cas il ne pouvait être opposé la moindre résistance, et qu'il savait aussi que ces deux circonstances: « fréquence d'envois importants et facilité de soustraction, » pouvaient être à la connaissance des mal-intentionnés et peut-être même les exciter au vol; c'est, pour le messager Chertier, se constituer en faute lourde d'incurie; Qu'en somme, Chertier n'est pas admissible à se couvrir de la force majeure, parce que, dans l'accomplissement de son double mandat, il a été gravement répréhensible; Qu'il est responsable de tout le préjudice éprouvé par MM. Patureau et C., lesquels jusqu'à ce jour n'ont reçu aucune somme sur le mandat dont s'agit; Considérant que c'est à raison d'un acte de son commerce que Chertier est actionné; Par ces motifs, Le Tribunal, jugeant à charge d'appel, fait acte de ce que Chertier a déclaré prendre les faits et cause des époux Suard, renvoie ces derniers hors d'instance, et statuait au fond; Condamne commercialement, par corps, le sieur Chertier à payer aux sieurs Patureau, Duret, E. Martinet, es-noms, la somme de 33,000 francs, montant principal du mandat Bagros, et les intérêts au taux du commerce, du jour de la demande; Condamne Chertier en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Légier.

Audience du 26 juillet.

TENTATIVE DE SUICIDE D'UNE FAMILLE ENTIERE. — ACCUSATION D'ASSASSINAT.

La Cour d'assises offrait aujourd'hui un spectacle bien alléchant. Deux époux, jeunes encore, Louis-Florentin Courte, âgé de 27 ans, et Marie-Suzanne Chaufont, sa femme, âgée de 26 ans, laborieuses à Neuville, comparaisaient devant le jury sous la double accusation d'un assassinat consommé sur la personne de Florentin Courte, le second de leurs enfants, âgé de trois ans, et d'une tentative d'assassinat sur la personne de deux autres de leurs enfants, Victor Courte, leur aîné, et Eloi Courte, leur troisième enfant. Aux sanglots déchirants qui s'échappent de la poitrine des deux accusés, aux larmes amères qui sillonnent leurs joues, on devine facilement le repentir qui a suivi leur coupable action; les témoignages d'estime, les marques de la sympathie la plus vive qui, suivant l'expression du défenseur, ont monté avec les accusés, sur le banc de douleur où ils sont assis, fait soupçonner bientôt qu'un grand malheur, plutôt qu'un véritable crime, a réuni ces deux personnes dans la fatalité d'une même accusation. Voici, au surplus, les circonstances de ce grave et pénible procès: Le dimanche 9 mai dernier, la fille Elisabeth André, domestique au service des époux Courte, cultivateurs, demeurant au hameau de Saint-Leu, commune de Neuville, se leva sur les cinq heures du matin, sans avoir été comme d'habitude réveillée par son maître. Elle se rendit immédiatement à leur chambre, séparée de la sienne par

deux cinacles, pour y prendre les clefs du toit à vaches. Là un affreux spectacle frappa ses yeux. Le sieur Courte était couché au pied de son lit, presque nu et comme mort. Sa femme et ses trois enfants, âgés le premier de cinq ans, le deuxième de trois ans, et le troisième de cinq mois, étaient couchés dans un état d'immobilité qui ressemblait plus à la mort qu'au sommeil. Deux réchauds en fonte remplis de braise, n'étaient pas encore éteints. La fille André lit immédiatement prévenir le charretier. Ils ouvrirent la porte et la fenêtre, et, avec l'aide des voisins, ils prodiguèrent à cette malheureuse famille des soins qui, un moment plus tard, eussent été inutiles. Le père et la mère, l'aîné et le plus jeune des enfants purent être rappelés à la vie. A l'égard du second, âgé de trois ans, tous les moyens tentés restèrent sans succès. Les époux Courte avaient pris toutes les précautions possibles pour assurer la réussite de leur fatale résolution. La cheminée de la très petite chambre occupée par toute la famille, avait été bouchée avec une botte de paille, et recouverte d'un drap pour intercepter tout courant d'air. Un petit papier, écrit en partie à l'encre, en partie au crayon, contenait leurs adieux à leur famille. Nous croyons devoir reproduire cette pièce touchante:

« Mon cher père et ma chère mère, je vous dis adieu pour toujours. Je vous prie de m'enterrer avec mon petit Victor, et ma chère femme avec son petit Eloi et puis son petit Florentin, en vous embrassant de tout mon cœur, mon cher père et ma chère mère.

« Mon cher père, ma chère mère, je vous dirai que voilà sept ans que nous sommes tous esclaves, nous vous quittons et vous embrassons nous et nos petits enfants.

« Je vous dirai que c'est Léandre Mercier, le charbon, qui est la cause de notre mort, car s'il ne m'avait pas fait peur, je n'en serais pas là. Je vous prie de renoncer aux dettes.

Cette lettre, testament de mort des époux Courte, révèle déjà quelle est la pensée qui les a portés à s'ensevelir eux et leurs enfants dans un même malheur, pour échapper à la misère, et surtout au déshonneur de ne pouvoir satisfaire à leurs obligations. Et, en effet, interrogés par la justice quelques jours après le fatal événement, ils déclarèrent que depuis quelques années ils avaient contracté des dettes qui augmentaient tous les jours, et que pour se soustraire, ainsi que leur famille, au déshonneur résultant des saisies dont ils étaient menacés, ils avaient, d'un commun accord, pris la détermination de se suicider, et d'envelopper leurs enfants dans une mort commune.

Tel est le récit du déplorable événement que les magistrats ont cru devoir soumettre à l'examen de la justice du pays. Les témoins, au nombre de cinq, ont rendu, comme nous l'avons dit, un éclatant témoignage à la bonne conduite, à la probité malheureuse, aux sentiments de famille des deux accusés. Au moment où quelques-uns d'entre eux pénétrèrent dans la chambre où toute cette pauvre famille gisait inanimée, pour lui porter les premiers secours, ce fut un spectacle attendrissant que la douleur du père rappelé le premier à la vie, et qui demandait avec larmes sa femme et ses trois enfants. Et quand la vie revenant avec l'air eut ramené peu à peu sa femme et deux des enfants, ces pauvres époux se jetaient dans les bras l'un de l'autre, en remerciant le ciel de les avoir sauvés, mais avec des sanglots et des cris de douleur, car auprès d'eux était le cadavre de leur second enfant, et c'était une victime de leur fatale résolution.

Les malheurs de leur vie ne sont ainsi que trop réels, et si ce n'est point là la légitimation de leur action, au moins c'en est l'excuse. Les témoins ont établi en effet qu'une sorte de fatalité paraissait s'attacher à toutes les entreprises des époux Courte. Malgré leur travail et leurs efforts incessants, le désordre s'était mis dans leurs affaires. Peut-être était-ce le résultat de tentatives au-dessus de leurs forces; mais, qui pourrait blâmer ces pauvres gens d'avoir essayé par tous les moyens possibles d'améliorer leur sort et celui de leur famille? Quoiqu'il en soit, ces luttes continuelles et non récompensées par la fortune, avaient jeté dans leur esprit un tel découragement, que leurs domestiques et leurs voisins remarquaient qu'ils ne travaillaient plus avec la même ardeur. Ils avaient des conversations à voix basse, et ces conversations paraissaient les attrister profondément. Nul doute que ce ne fussent là les symptômes d'une altération d'esprit qui devait les conduire à la déplorable résolution qu'ils ont prise.

M. Diard, premier avocat-général, chargé de la pénible mission de démontrer que la société pouvait et devait demander compte aux époux Courte de la mort de leur enfant, et de la tentative heureusement avortée sur la personne des deux autres, l'a fait avec une grande élévation de pensées et une remarquable chaleur de style. En demandant une condamnation, il a lui-même sollicité qu'elle fut aussi indulgente que possible, et il a promis, en outre, d'intervenir auprès du Roi pour enlever à la peine ce qu'elle aurait de trop dur encore.

M. de Rochefontaine, défenseur des accusés, a demandé leur acquittement. Il a fait valoir avec talent toutes les raisons de fait et de droit qui devaient entraîner leur absolition.

Après une courte délibération, le jury a rapporté un verdict de non-culpabilité.

Les époux Courte ont été mis immédiatement en liberté. En présence de tant de misère, de tant de douleur, la charité publique sera-t-elle stérile?

CONSEIL DE GUERRE DE LA 9 DIVISION

Séant à Montpellier.

Présidence de M. Jacqueminot, colonel du 6^e de ligne.

Audiences des 19, 20 et 21 juillet.

POURSUITES CONTRE UN AGENT COMPTABLE.

Vers le milieu du mois d'octobre dernier, le bruit courut tout à coup que le sieur Mortet, officier d'administration de première classe, comptable à la munitionnaire, chevalier de la Légion d'Honneur, venait de se suicider en se précipitant dans le Rhône. Cet acte de désespoir était motivé, disait-on, par l'état désespéré des affaires du sieur Mortet, qui, après s'être livré longtemps à des spéculations que sa position lui interdisait, se trouvait dans l'impossibilité de faire face à ses engagements.

La nouvelle de la mort du sieur Mortet fut bientôt démentie; il fut déclaré en faillite, et, revenu à Montpellier incognito pour s'entendre avec ses créanciers, il y fut découvert et arrêté par l'autorité militaire.

Une enquête sévère, ouverte sur sa conduite, a révélé de graves désordres dans sa gestion, et, l'instruction laborieusement conduite par M. le capitaine-rapporteur Pistoris, officier d'artillerie adjoint à la direction de Montpellier, a amené la mise en accusation du sieur Mortet, qui comparait devant le Tribunal militaire sous les graves imputations de malversation dans l'exercice de ses fonctions et de banqueroute frauduleuse.

On comprend tout l'intérêt qui s'attache à ce procès, par suite des rumeurs qui circulent dans le public et qui tendent à faire croire que Mortet aurait été aidé dans ses malversations et ses opérations illicites par de coupables complaisances. Aussi le Conseil de guerre a-t-il vu accourir à son audience matinale un grand nombre de personnes impatientes de connaître ce qu'il faut penser de tous ces bruits.

A six heures du matin le Conseil est entré en séance.

Cette première audience a été remplie par la lecture des pièces de l'information.

Après cette lecture, l'accusé est amené devant le Conseil. Il entre assisté de ses défenseurs, M. Laissac et M. Mortet, son neveu, avocat du barreau de Nancy; il va s'asseoir lentement sur le banc qui lui est réservé, et, interpellé par M. le président, il déclare se nommer Charles Mortet, âgé de 67 ans, né à Toul, ex-agent comptable à Montpellier, aujourd'hui n'appartenant plus à l'administration.

D. Vous savez ce dont vous êtes accusé; qu'avez-vous à dire pour votre justification? — R. Posez-moi des questions, Monsieur le président, je répondrai.

M. le président: Il résulte du rapport des syndics de la faillite et du rapport de l'expert que vous n'avez pas tenu tous les livres nécessaires.

L'accusé: Je crois, Monsieur le président, avoir tenu tous les livres nécessaires pour ma comptabilité. Je n'étais pas négociant, et dès-lors je n'étais pas astreint aux formes exigées dans le commerce.

D. Vous êtes accusé de concussion. Cette concussion résulterait de ce que vous avez acheté des vins que vous avez livrés à l'Etat à des prix supérieurs à ceux qu'ils vous avaient coûtés.

L'accusé et son défenseur expliquent qu'en effet, dans certains cas, il y a eu des factures portant un prix supérieur au prix d'achat; et que cela a été fait par Mortet dans le but de se couvrir des pertes que lui occasionnaient les frais de consommation, ouillage, soutirage, détérioration des vins, intérêts des avances, et autres dont l'Etat ne lui tenait pas compte, et que M. Mortet ne pouvait pas supporter en bonne justice.

D. Pourquoi avez-vous d'abord nié cette augmentation du prix des factures? — R. Je croyais que cette affaire n'irait pas plus loin, et j'avais jugé inutile d'entrer dans ces détails; mais dès que j'ai eu à m'expliquer sur ce fait, j'ai répondu comme je le fais aujourd'hui.

D. Achetiez-vous pour votre compte ou pour celui de l'Etat? — R. Toujours pour celui de l'Etat.

D. Comment se fait-il donc que vous ayez vendu des vins pour votre compte particulier? — R. Parmi les vins que j'achetais pour faire face aux commandes qui m'étaient faites, il s'en trouvait de défectueux que je ne pouvais pas songer à présenter à l'Etat, ils n'auraient pas été reçus. Ce sont ces vins que j'ai vendus quelquefois, et j'étais bien forcé de m'en débarrasser de cette façon. Les ordres d'achat m'étaient donnés en masse; j'étais libre d'acheter aux époques que je voulais, afin de choisir les moments les plus opportuns, et il arrivait que j'achetais des quantités considérables. En 1846, j'ai envoyé à Alger des vins qui étaient bons, mais qui, en arrivant en Afrique, ont été altérés par la chaleur; l'Etat n'exigeait que 10 pour 100 d'alcool; ceux que j'ai expédiés en avaient pour le moins 14; mais les chaleurs de 1846 ont dépassé toutes les prévisions. Jusque-là aucune plainte ne s'était élevée contre mon service.

D. Mais vous avez livré plus cher que vous n'avez acheté? — R. Cela est vrai dans certains cas, dans le plus grand nombre même; mais je ne pouvais pas être dupe; j'avais des frais inévitables, dont il devait m'être tenu compte: voilà la différence.

M. le capitaine-rapporteur: Cette différence se monte à 85,000 fr. pour les deux campagnes.

M. Laissac explique que, bien que Mortet ait porté en compte des frais qui, ajoutés au prix d'achat, dépassaient le cours, l'Etat, en traitant avec ce comptable, a néanmoins payé meilleur marché que quand il a traité avec des négociants, même par la voie de l'adjudication.

D. Quand vous avez acheté à l'avance, vous faisiez-vous payer par l'Etat? — R. Non, voici comment les choses se passaient: l'Etat ne paie pas par anticipation; quand il avait pris livraison de la marchandise, je lui présentais les factures quittancées, et il me payait les 5/6^e seulement.

M. le rapporteur: Je ferai remarquer que le prix du vin varie quelquefois de 30 fr.

L'accusé: Oh! 30 fr., non; vous entendrez à cet égard les négociants.

M. le rapporteur: Vous avez des vins de 80 fr. et de 113.

L'accusé: Oh! mais à des époques différentes, non pas en même temps.

M. le rapporteur: Vous avez acheté à M. Cazalis-Fondouze des vins à 115 fr.

L'accusé: C'était un vin de qualité supérieure. Je ne pouvais pas acheter deux des vins de 80 fr., il aurait été trop faibles; il fallait que je mélangeasse.

D. Dans son second inventaire, M. le sous-intendant Preat a constaté un déficit de 160 muids et 1073 bordelaises. — R. Oui, Monsieur le président. J'avais commandé des bordelaises, et comme je ne pouvais pas les loger, j'avais prié les tonneliers de les garder chez eux en me les livrant quand j'en avais besoin, et je m'étais fait donner leur quittance pour toucher le montant, parce que les futailles étaient comme livrées; l'Etat ne pouvait rien perdre, cela se fait journellement en administration.

D. Quel était le prix de la bordelaise confectionnée. — R. De 11 à 12 francs en moyenne, suivant les ouvriers.

Interrogé sur sa situation, l'accusé raconte que, engagé dans des entreprises avec un sieur Barbaste de Bayonne, qu'il a connu à Pampeune, il a perdu dans cette affaire beaucoup d'argent et s'est trouvé débiteur de 180,000 francs, sur lesquels, depuis qu'il est à Montpellier, il dit en avoir payé 130,000.... On le menaçait en outre, de le faire déclarer solidaire de toutes les sommes dues par les entreprises auxquelles il avait pris part.

M. Mortet raconte ensuite comment M. Lecauchois Ferraud fut envoyé de Paris pour vérifier sa situation financière. Il m'a demandé, dit-il, quels étaient mes engagements; il est allé à cette visiter les magasins.

D. Vous êtes parti alors de Montpellier? — R. Oui, Monsieur le président, je suis parti pour Nîmes, j'avais avec moi ma sœur et mon fils (la voix de l'accusé est ici entrecoupée par des larmes).

D. Depuis l'arrivée de M. Ferraud, vous avez cherché à emprunter? — R. Non, Monsieur, depuis son arrivée jusqu'au 19, je n'ai cherché ni à emprunter, ni à augmenter mon passif. Je cherchais à gagner du temps, pour éviter un éclat avant le départ de mon fils, à qui je voulais épargner ce chagrin; voilà pourquoi j'évitais les explications; j'ai pu dire tout ce que j'ai imaginé pour gagner du temps, je voulais attendre le départ de mon fils.

D. Vous êtes allé à Marseille? — R. Je suis allé d'abord à Nîmes, et je l'ai quitté avec l'intention bien arrêtée, quoiqu'en ait dit M. l'intendant, de mettre fin à mes jours; mais j'ai renoncé à ce projet en songeant à ma famille, à mes enfants. Plus tard, quand je suis revenu à Montpellier, je me suis présenté chez M. le lieutenant-général pour le prévenir de mon arrivée et me mettre à sa disposition.

D. Quel était votre train de maison? — R. Fort simple, et l'on ne peut pas dire que je faisais grand étalage.

D. N'avez-vous pas présenté des sacs contenant du son comme contenant de la farine. — R. Quand M. Séganville vint faire l'inspection de mes magasins, il se trouvant que j'avais un manque sur les blés durs et un excédant sur les blés tendres. D'après les ordres, je ne devais employer la farine de blé dur que dans la proportion d'un cinquième; j'avais dépassé cette proportion, de sorte que je n'avais plus autant de farine de blé dur que j'en aurais dû en avoir; alors j'ai présenté 81 sacs remplis de son provenant du blutage comme remplis de farine. Je n'avais pas l'intention de frauder, puisque j'avais en blé tendre la quantité qui manquait en blé dur. J'ai fait là une bêtise, une sottise, mais sans préjudice pour l'Etat; on l'a bien vu quand on a constaté l'excédant en blé tendre.

D. N'avez-vous pas mélangé du son à la farine réglementaire pour la fabrication du pain? — R. Oh! non, Monsieur le président, on l'a dit, mais c'est une infamie.

D. Vous avez employé de la farine du commerce? — R. Oui, Monsieur, ce n'est pas précisément défendu par les règlements et cela se pratique ailleurs; j'ai été amené à agir ainsi pour améliorer la qualité du pain, dont on se plaignait quelquefois. Depuis que j'ai employé de cette farine, on ne s'est plus fâché de mon pain, et bien mieux; le pain de Montpellier a été demandé plusieurs fois pour servir de comparaison. Du reste, je n'ai employé la farine du commerce que dans une faible proportion, et je le répète, mon pain en a été meilleur.

D. On a trouvé, dans vos papiers des pièces qui prouvent que vous avez envoyé dehors des vins fins en petites quantités, et nous ne voyons pas que ces vins aient été payés? — R. Tous les vins que j'ai envoyés m'ont été payés. C'étaient des commissions dont j'avais été chargé par des amis, des con-

naissances. On savait que j'étais dans le pays du bon vin, et mande du muscat, du saint-georges, etc., mais je ne les ai pas envoyés gratis.

M. le président: Une lettre qui est au dossier semble prouver le contraire.

M. Laissac: Nous avons lu la lettre, et nous ne voyons pas qu'il y soit question d'une demande gratuite.

L'accusé: J'ai envoyé du vin à M. Pelleau, qui a été intérimaire militaire à Montpellier, et je pourrais prouver qu'il en a payé le montant à un de mes parents et à mon avocat à Bayonne. M. Pelleau, pas plus que M. Genty de Bussy, à qui j'ai fait M. Mortet, et je ne comprends pas qu'on ait pu concevoir un pareil soupçon.

L'interrogatoire de l'accusé étant terminé, le Conseil passe à l'audition des témoins.

On entend d'abord le syndic de la faillite et l'expert chargé d'examiner les papiers trouvés chez l'accusé. Leurs dépositions n'ont aucune importance.

M. Preat, sous-intendant militaire à Montpellier: Il y a deux ans que je suis arrivé à Montpellier, et je n'ai eu aucun rapport avec M. Mortet avant sa disparition. Peu de jours après, je fus chargé de vérifier le contenu des magasins de cette ville; je fis à ce sujet un inventaire auquel il résulta un excédant en vins de 2,000 litres environ, et un déficit dans les futailles consistant en 160 muids et 1,073 bordelaises. Le gouvernement décida que l'excédant en vins serait mis à la disposition des créanciers de la faillite du sieur Mortet, et que le déficit des futailles serait porté sur le compte de ce comptable.

M. Mortet nous expliqua le déficit des futailles et notamment des bordelaises, en disant qu'il en avait commandé une grande quantité pour les achats qu'il avait à faire, mais que n'ayant pas de place pour les mettre, il les avait laissées chez le tonnelier qui les livrait au fur et à mesure des besoins, et par lequel il s'était fait faire une facture comme si la livraison son avait eu lieu. Après la disparition de l'accusé, le tonnelier cessa ses livraisons, et voilà comment le nombre porté sur la facture s'est trouvé ne pas exister en magasin. Cette explication me parut assez vraisemblable, et si M. Mortet n'avait pu en donner d'autre irrégulière à se reprocher, il ne serait pas ici.

M. Louis Séganville, adjoint à l'intendance, raconte qu'il n'est venu à Montpellier que le 11 septembre dernier, pour prendre le service des subsistances; un mois après Mortet disparut, et M. Séganville n'avait pu encore acquiescer une grande certitude sur la manière de procéder de Mortet.

Le 9 octobre, le témoin fut chargé de faire chez Mortet son premier inventaire, et s'aperçut de quelques fraudes, mais sans que ses découvertes eussent beaucoup de gravité. Peu après, quand il fallut procéder d'une manière plus rigoureuse pour remettre le service au successeur de Mortet, M. Séganville obtint la certitude que 81 sacs de son lui avaient été présentés comme sacs de farine.

L'accusé explique comme il l'a déjà fait cette substitution, et à l'appui de son dire, il demande si le témoin n'a pas trouvé un excédant en blé tendre. M. Séganville en convient et dit que la seconde fois il a trouvé un excédant en blé tendre, et qu'il me prouve, ajoute-t-il, que le comptable avait du employer plus de blé dur qu'il n'aurait dû, non pas contrairement aux règlements, mais aux prescriptions qu'il avait reçues.

Sur l'interpellation du président, le témoin dit que le pain du nouveau comptable est meilleur que celui qui faisait Mortet, et l'accusé fait observer à ce propos que son pain n'a jamais donné lieu à aucune plainte.

M. Coulet, employé à la munitionnaire pendant l'administration de M. Mortet, fait une déposition très hostile à l'accusé, mais à laquelle le Conseil ne nous a pas paru accorder grand crédit, à cause des contradictions du témoin, et d'ailleurs qu'il lui ont été donnés et des renseignements que les débats ont fournis sur son compte. Il déclare, au milieu de plusieurs contradictions, que l'on faisait entrer du pain dans la confection du pain; que 80 sacs de son avaient été présentés à l'agent de l'intendance à la place de 80 sacs de farine; que l'on employait beaucoup de farine du commerce.

M. Th. Cambon, propriétaire à Montpellier, dépose qu'il a vendu son vin à M. Mortet, partie à 36 et partie à 80 fr. la facture porte pour le tout le prix de 80 francs. On lui montre cette facture, qui porte son nom; mais le témoin, après l'avoir examinée, ne reconnaît pas sa signature, et dit qu'il l'y a pas apposée.

M. Laissac fait remarquer que son client n'est pas possesseur pour faux; que le Conseil n'est pas nanti de cette question et n'a pas des lors à s'en occuper. Le capitaine-rapporteur lui répond que M. Th. Cambon, par suite de l'existence de la facture, est soupçonné d'avoir exagéré le prix de son vin, qu'il a dû lui demander des explications à ce sujet et lui exhiber cette pièce, et que le témoin en contestant la sincérité, c'est un fait nouveau qui se produit aux débats et pour lequel il lui toutes ses réserves.

M. Bezombes, commis chez M. Mortet, a vu le registre brouillard postérieurement au départ de M. Mortet. Il donne des explications sur la manière dont a eu lieu l'apposition des scellés. Le témoin explique encore qu'il est resté dépositaire d'une clé du bureau où M. Mortet tenait ses papiers.

En présence de la déclaration du témoin, qui dit avoir vu le registre-brouillard au moment de l'apposition des scellés, le capitaine-rapporteur déclare qu'il abandonnera l'accusation sur ce point, c'est-à-dire sur le chef de banqueroute frauduleuse.

Sur la demande de M. Laissac, le témoin est invité à s'expliquer sur la moralité de Coulet. M. Bezombes répond qu'il entend dire aux ouvriers que Coulet trompait M. Mortet, qu'il a détourné divers objets appartenant à l'Etat, et qu'il a acheté une campagne à laquelle la voix publique a donné le nom de Mas-Mortet, parce qu'on disait qu'elle avait été payée avec l'argent de M. Mortet.

M. Coulet est rappelé aux débats; un capitaine, membre du Conseil, lui demande de dire, puisqu'il avait le maniement des affaires, ce que l'on faisait, et si; contrairement aux règlements, on ne mettait pas plus de blé dur que de blé tendre. Il répond que c'est vrai.

Le même capitaine: Je désirerais que vous nous expliquiez mieux que vous ne l'avez fait hier, s'il vous est arrivé plusieurs fois de mettre du son de rebutage dans le pain? — R. Oui, Monsieur.

L'accusé explique que, dans certains moments, il ne pouvait pas se procurer une quantité suffisante de farine de blé tendre, à cause du chômage forcé des moulins, et qu'il employait alors de la farine de blé dur; ce qui du reste n'est pas contraire aux règlements.

M. Jean Arnaud-Long, négociant à Montpellier. En décembre 1843, il a vendu à Mortet, par l'intermédiaire d'un courtier, environ 800 muids de vin au prix de 93 fr. pris sur place; mais il a délivré des factures portant le prix de 100 fr. Il explique cette différence en disant qu'il a signé de couler, ce qu'il ignorait même que cette augmentation existât. Il avait foi entière dans la probité de M. Mortet, qui lui a dit plus tard que c'était pour se couvrir des frais de transport, soutirage, etc.

M. le rapporteur: Comment Mortet a-t-il pu parler de frais de transport? Vous lui avez vendu pris sur place.

L'accusé: M. Arnaud se trompe; j'ai dit seulement que c'était pour le soulage, les pertes diverses; mais je n'ai pas parlé de transport.

Le témoin: C'est fort possible; je ne me rappelle pas ces détails depuis tant de temps.

L'accusé: Je dois dire, du reste, que sur la seule récolte de M. Arnaud, j'ai perdu 8,000 fr. par suite de la détérioration du vin.

M. Arnaud confirme le fait.

M. le rapporteur demande à M. Arnaud comment il se fait qu'il ait signé sans faire attention au prix; cette manière d'agir, fait-il observer, est peu conforme aux usages des courtiers.

M. Arnaud répète que sa confiance en M. Mortet l'a déterminé; qu'il n'attachait à ce fait que bien peu d'importance, car depuis trente ans qu'il voit faire et fait des affaires pour l'Etat, il a vu souvent délivrer des factures dont le prix était en blanc.

M. le rapporteur: Comment avez-vous fait des factures en blanc, et comment le vin avait été vendu et livré, alors qu'il n'était encore dans vos caves?

Le témoin répond qu'il a signé de confiance.

Nicolas Lagrange, maçon, a été employé chez Mortet depuis le mois d'avril 1842. Appelé par la défense, pour témoigner sur la moralité de Coulet, il répond que c'était un homme

n'était pas trop bon et même mauvais : qu'il avait la direction de tout, et la haute main sur tout; il renvoyait à son gré les employés qui ne lui convenaient pas.

M. Coulet s'étonne que l'on s'acharne ainsi contre lui; il dit que sa campagne lui a coûté 4,000 francs, sur lesquels il doit 2,800 francs; et il ajoute : M. Mortet sait bien que j'ai offert de lui prêter 6,000 francs, et que je lui ai prêté quelque argent.

Mortet, s'animant : Mais c'est une infamie !...
M. le président : Attendez, vous répondrez.
M. Coulet donne des détails sur ses antécédents. Jamais, pour lui, je n'ai été appelé, même devant un Tribunal de simple police, et c'est bien pénible pour moi d'entendre ce que l'on dit sur mon compte, et de voir qu'il y a une coalition pour me perdre.

Mortet : Comment ose-t-il dire qu'il m'a offert 6,000 francs. Cela n'est pas; il le sait bien. A d'autres personnes, il a dit 43,000 francs.

M. Coulet, se récriant : 43,000 francs.

Mortet : Vous avez dit cela devant M. François, aujourd'hui cela se réduit à 6,000 fr. La vérité est que quelquefois quand j'avais besoin de quelque petite somme pour les affaires courantes, il me la prêtait, mais au bout de trois ou quatre jours je la lui rendais. Ce n'est pas la prêter de l'argent dans le sens qu'il donne aujourd'hui à ce mot.

L'accusé dit que la gestion de Coulet doit être suspectée. Quand je suis arrivé à Montpellier, dit-il, entre autres choses, il était logé dans une mansarde; aujourd'hui, voyez comment il est logé !

M. Auguste Monnier, fabricant de vermicelles, a vendu à Mortet des farines de blé dur. Il dit que cette farine est tout aussi bonne que l'autre, mais qu'elle est moins blanche.

M. Sirombra, fabricant de vermicelles, à Montpellier, a aussi vendu à Mortet des farines desquelles avaient été extraits le gruau et le son qui servaient au ténin. Le rapporteur lui demande s'il vendait facilement cette farine. — R. Non, dans les premiers temps de mon établissement à Montpellier; mais depuis qu'elles sont mieux connues, j'en vends en assez grande quantité.

Plusieurs témoins sont interrogés sur la question de savoir si Mortet faisait le commerce pour son compte; ils déclarent qu'ils n'en savent rien.

M. Jean Abric a acheté du vin pour le compte de l'accusé en 1843-44; il y a de lui une facture sur laquelle, contrairement à ce qu'on a vu jusqu'à présent, le prix porté est inférieur de plus de 4 fr. au prix d'achat.

L'accusé explique ce fait anormal en disant que le prix de ce vin étant supérieur au cours, et l'Etat n'achetant jamais qu'au-dessous du cours, il avait dû faire cette réduction parce que le gouvernement ne lui aurait pas tenu compte d'un prix plus élevé. Le témoin a fait en 1846 une facture sur laquelle des vins achetés à 93 fr. en moyenne sont facturés à 103 fr.

M. François-Napoléon Charles André, de Montbazin, commissionnaire en vins : J'ai été le commissionnaire de M. Mortet, qui me payait 2 fr. par muid, comme on paie à tous les commissionnaires.

M. Mortet n'achetait-il pas à des prix élevés? — R. J'ai été employé par des fournisseurs de l'armée d'Afrique, et je peux dire que jamais les adjudicataires n'ont acheté aussi bien que M. Mortet.

D. Le prix des factures était-il toujours le même que le prix convenu dans le moment des achats? — R. Oui, Monsieur.

M. le rapporteur : M. Serres a vendu des vins qui reviennent en moyenne à 106 fr., ils ont été facturés à 112.

Le témoin : En effet, il y eu augmentation sur des factures. Le témoin est appelé à s'expliquer sur le prix réel de divers vins achetés et dont les prix ont été augmentés. Le capitaine-rapporteur lui lit une de ses lettres dans laquelle le témoin annonce à Mortet qu'il vient d'acheter 250 muids à Guerres à 72 francs rendu à Méze, 100 à la Grande-Grange à 68 fr.; 36 à Mousset à 67 fr. et 140 à Cambon de Jolimont à 90 fr.; dans cette lettre il est dit : « Pour les parties de 72, 67, 68 fr., portez 80 fr. et Bézar pour propriétaire. » Pourquoi, demande M. le rapporteur, faire mettre ces vins sous le nom de Bézar, qui n'a rien vendu et que l'on porte comme étant de Cournot-terral, tandis qu'il est de Méze? — R. M. Mortet m'avait dit qu'il était très pressé pour ces achats; et pour régler plus vite, je les fis mettre sous le nom de Bézar, l'ouvrier de Charas, qui signa la facture; cela m'économisait du temps et revenait au même en définitive.

M. le rapporteur : Pourquoi disiez-vous de porter à 80 fr. les vins d'un prix inférieur? — R. C'est une chose fort naturelle; faites venir tous les courtiers que vous avez ici, ils vous diront que quand nous écrivons aux négociants pour leur annoncer des achats, nous valions toujours la marchandise.

M. le rapporteur : Je désirerais savoir si en 1844 M. Charles n'est pas allé à Marseille, et s'il n'y a pas vendu du vin pour le compte de M. Mortet?

Le témoin : J'en ai vendu pour moi et pour d'autres personnes. J'étais le courtier le plus occupé du département, mais je ne crois pas avoir vendu pour M. Mortet.

M. le rapporteur : Dans une lettre vous parlez pourtant d'une vente faite pour compte de M. Mortet à un sieur Aussaldy au prix de 93 francs rendu à Cette? — R. Cette vente n'a pas eu de suites.

M. Louise de Paul, veuve Campron, née à Montpellier, propriétaire, a vendu son vin à M. Mortet par l'intermédiaire du courtier Bertrand.

M. le capitaine-rapporteur : A quelle époque a-t-elle fait une facture? — R. Vers le 2 janvier.

D. Et la quittance totale? — R. Je n'ai pas fait de quittance totale.

M. le rapporteur : Il s'en trouve une au dossier, M. le président va vous la montrer.

M. le président soumet, en effet, cette pièce à M^{me} veuve Campron, qui la considère, et dit que ce n'est pas son écriture. On lui présente une lettre d'elle d'une autre époque qu'elle reconnaît. Interpellée par le défenseur, elle reconnaît que le prix porté sur cette quittance est le même que celui stipulé par elle, et que la quantité est bien celle du vin qu'elle a vendu.

M. Julien-Coste, propriétaire, a vendu du vin à Mortet par courtier. Postérieurement à la vente, elle fut prîée par le courtier Bertrand de garder ce vin chez elle; il me trouva, dit-elle, sur le chemin de la campagne, et me dit que j'avais une mauvaise récolte, que j'avais 8 foudres de reste, et qu'il me priait de garder les 200 muids de vin.

Cela me contrariait, parce que j'avais 4 à 500 muids de vin à loger. Mais, vous savez, les femmes sont naturellement portées à obéir quand elles le peuvent; j'acceptai. Le vin resta chez moi; il y eut du laisser-aller, de la négligence de ma part, et beaucoup de bonnet. Voilà quels sont mes rapports. Quant aux ventes, elles ont été traitées par commissionnaire.

M. le rapporteur : Il y a de vous, en 1845, une facture partielle à 70 francs et une officielle à 75 francs.

M. Julien : Je n'ai pas été payée; je n'ai pas pu signer de factures à la fin de 1845 ou au commencement de 1846. Je ne crois pas avoir fait de facture même non signée. J'ai donné une note portant les à-comptes reçus.

On lui présente la facture signée par elle et, comme M^{me} Campron, elle ne reconnaît pas sa signature. Elle reconnaît seulement avoir signé une quittance qu'on lui présente.

Après des débats qui se sont encore prolongés pendant une audience, le Conseil a condamné l'accusé Mortet à un an d'emprisonnement.

joint du 9^e arrondissement, a été célébré.

L'office divin terminé, la députation de décorés de Juillet et les gardes nationaux qui s'étaient joints à eux, se sont rendus au pied de la colonne de Juillet où un discours a été prononcé par un officier de la 3^e légion. Une réunion a eu lieu ensuite chez un restaurateur de Charonne, où des discours ont été prononcés et où l'on a chanté la *Marseillaise*. Les assistants se sont ensuite séparés sans que l'ordre ait été un seul instant troublé.

L'affaire de M. d'Ecqueville, accusé de faux témoignage dans l'affaire Beauvallon, est fixée aux 12 et 13 août.

L'instruction criminelle relative à l'assassinat de la femme Dacle, trouvée morte dans son appartement de la rue des Moineaux, où s'était manifesté un commencement d'incendie, est entièrement terminée. Sept individus sont renvoyés devant les assises par arrêt de la chambre des mises en accusation, sous prévention d'assassinat ou de complicité d'assassinat suivi de vol.

Pierre Pierron dit Perrot, tailleur de pierres (ce n'est pas nous qui avons imaginé ce surcroît d'euphonies), est prévenu de blessures volontaires sur la personne de Baudran, son camarade, et il comparait pour ce fait devant la 6^e chambre. Baudran se présente pour déposer. Il porte, au beau milieu du front, une bosse grosse comme une pomme d'api, et qu'il indique du doigt au Tribunal, en s'écriant : « Voyons, ça vaut-y pas bien 60 fr. un grain de beauté comme celui-là? »

M. le président : C'est le prévenu qui vous a fait cette blessure-là?

Le plaignant : C'est mon camarade Pierron en personne !... Le gaillard taille bien la pierre, mais il la lance encore mieux.

M. le président : Dites-nous dans quelles circonstances cette blessure vous a été faite.

Baudran : Je revenais de travailler avec le camarade, et nous traversons la plaine Saint-Denis. Il était près de neuf heures du soir, et la lune faisait l'effet d'un soleil. Alors, moi, je me mets à lui chanter, histoire de rire :

Au clair de la lune,
Mon ami Pierron,
J'ai joué un bouteille
A n'importe quoi.

Ça va, qu'il me fait; une bouteille à quinze à qui arrivera le premier à la barrière. J'accepte. Nous nous élançons. Pierron était à vingt pas devant moi; et pour lui faire une farce et l'empêcher de gagner son pari, je ramasse une motte de terre et je veux la lui jeter dans les jambes.

Pierron : Je ne mets pas mon chapeau à mes jambes, peut-être; comment donc que ça se fait alors que mon chapeau a été au diable?

Baudran : Je te dis que je voulais te la jeter dans les jambes... C'est pas ma faute si tu es si petit, et qu'elle t'a attrapé à la tête.

M. le président : Et c'est alors qu'il vous a jeté une pierre?

Baudran : Qui m'est arrivé en plein front.

Pierron : Voyons, dis donc tout, feignant !... Figurez-vous que quand j'ai senti l'autot, je me suis naturellement esbrouillé en l'appelant tuille. Alors il s'est mis à rire en disant : « Comment ! tu te fâches pour un jeu de motte. » Comme je suis Gascon, et que je prononce motte le motte motte (éclats de rires), ça m'a mis hors de moi, et j'ai ramassé le premier objet qui m'est tombé sous la main, pour lui jeter n'importe où... Il s'a trouvé que c'était une pierre, et que ça l'a caressé au front.

M. le président : Vous avez été bien imprudent; vous pouviez le tuer.

Pierron : Oh ! oh ! Monsieur le président !... le tuer !... bon si c'était pas un Auvergnat, mais un Auvergnat ça a la vie dure.

M. le président : Quant à vous, Baudran, vous avez eu les premiers torts, en jetant une motte de terre à votre camarade.

Baudran : La motte y a pas fait grand tort; elle s'est cassée sur sa tête, tandis qu'à moi ma tête s'a cassée sous la pierre.

Le plaignant, n'ayant éprouvé aucune incapacité de travail, puisque dès le lendemain il était à sa besogne, le Tribunal le déboute de sa demande en dommage-intérêts, et condamne Pierre dit Pierron à 25 francs d'amende.

Aujourd'hui, sur les quatre heures du soir, un sous-officier d'un des régiments de chasseurs à cheval en garnison à Paris, et qui faisait partie de l'escorte d'un convoi de fourrages, s'étant arrêté sur le Pont-Neuf pour s'entretenir avec une personne de sa connaissance, a piqué des deux pour aller rejoindre son détachement, qui déjà avait tourné à la descente et se dirigeait sur le quai de la Monnaie. Le pavé étant très glissant en cet endroit, le cheval s'est abattu dans la course, et est allé rouler avec son cavalier sous les pieds des chevaux d'un omnibus qui marchait assez rapidement, et qui, heureusement, s'est subitement arrêté.

On s'est empressé de dégager le malheureux militaire, qui ne pouvait plus marcher, et on l'a transporté dans le café du Pont-Neuf, où il a reçu les premiers soins. Aucune fracture n'a été constatée, mais la paralysie des mouvements fait craindre quelque lésion intérieure.

Nous avons, à différentes reprises, parlé des vols nombreux qui s'étaient commis dans ces derniers temps au préjudice des entrepreneurs de roulages. La terreur que ces vols, dont les auteurs ne reculaient pas au besoin devant l'assassinat, était arrivée à tel point que les différentes maisons de roulage ne faisaient plus partir leurs voitures qu'à certains jours, et de manière que cinq ou six rouliers se réunissant, formaient une espèce de convoi propre à offrir au besoin une certaine résistance. En dernier lieu, un vol important avait été commis au préjudice de M. Robillard, adjoint au maire du sixième arrondissement, dont une voiture avait été attaquée près de Ris. Trois malfaiteurs étaient signalés comme auteurs principaux de cette attaque; le roulage qui leur avait échappé les représentait comme de haute taille, portant une barbe épaisse, et marchant armés de longs couteaux. Ces trois individus ont été arrêtés par les soins de la police, qui avait appris qu'un d'eux s'était présenté dans une maison publique de la barrière de Courcelles, pour y vendre des châles provenant d'un vol à main-armée, commis sur une voiture de l'entrepreneur de roulage de MM. Barthe et Bladis.

Par suite de l'arrestation de ces trois individus, une instruction a été commencée, et aujourd'hui la bande entière, composée de vingt-deux individus dont douze recéleurs, est placée sous la main de la justice.

Nous rapporçons, il y a quelques mois, le fait de la découverte sur une partie des boulevards et dans quelques-uns des faubourgs d'une foule de petits papiers grossièrement imprimés à la brosse ou un appel étalé fait à la classe ouvrière pour la provoquer à l'incendie, au vol et au meurtre, comme unique moyen d'arriver à un égal partage des terres. Des recherches eurent lieu à cette époque pour découvrir l'auteur de cette distribution d'imprimés qui paraissaient être l'œuvre d'un cerveau malade, mais il fut impossible de trouver sa trace, et la supposition qui parut la plus vraisemblable, lorsque l'on découvrit l'association de communistes matérialistes récemment condamnés par la Cour d'assises, fut de leur attribuer cette publication

insensée.

Il paraîtrait que ce ne serait pas eux qui en auraient été les auteurs, ou que du moins tous n'auraient pas été atteints par la justice, car ces publications recommencent et présentent même un caractère plus grave que précédemment, et se compliquent même de manœuvres incendiaires.

Samedi dernier, un ouvrier ébéniste nommé Rollet, qui avait trouvé sur le boulevard une boîte, faillit être tué en l'ouvrant par l'explosion d'une combinaison de poudre fulminante et de poudre de guerre; au fond de la boîte se trouvait une provocation à la révolte et au pillage. Hier encore un fait semblable s'est produit sous le péristyle du ministère des affaires étrangères : une pauvre femme ayant ramassé à terre une boîte de fer blanc qui présentait l'apparence de celles où l'on renferme les sardines, cette boîte éclata sous une faible pression, et la pauvre femme eut une partie du visage brûlée par l'explosion. Une dizaine de billets autographes se trouvaient au fond de la boîte; voici quel en était en abrégé le contenu :

« Il n'y a que le juste partage des terres et des récoltes qui puisse fournir la restitution à faire aux innocentes victimes des accapareurs. L'incendie est un utile moyen, et moins dangereux pour faire triompher l'égalité, que de rester privé des parts de terre qui sont de 12,300 mètres carrés pour chacun. Les accapareurs arment des assassins pour tuer ceux qui veulent des parts de terre; ils font de coupables arrangements qu'ils nomment lois; ils s'adjugent d'énormes appointements qu'ils nomment impôts, et punissent les vols légitimes. Ils veulent qu'un homme puisse causer la famine s'il a assez de métaux pour cela, et qu'il puisse, même en mourant, donner les terres à un fils qui regorge de tout, en privant les autres. Le peuple ne possède pas seulement une place pour se coucher, et comme il n'a rien, il n'y a pour lui ni justice, ni asile, et il est emprisonné.

« C'est là une législation de brigands, qu'il faut abolir en incendiant, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de résistance au partage des terres et des récoltes.

— Un suicide, environné de circonstances mystérieuses, a eu lieu aujourd'hui mercredi, à quatre heures, au bois de Boulogne, dans le taillis qui sépare l'avenue de Madrid du chemin du Rénélagh. Un jeune homme de vingt-cinq ans environ avait été remarqué vers midi par les gendarmes de planton, se promenant seul, l'air sombre, et comme s'il méditait quelque sinistre projet. Vers deux heures, ce jeune homme se dirigea vers la porte Maillot, et entrant sous le berceau d'un café qu'y tient le garde-portier, il se fit servir une bouteille de bière, et demanda du papier, une plume et de l'encre. Là il écrivit une longue lettre qu'il cacheta et sur laquelle il mit l'adresse. En ce moment un des gendarmes, qui l'avait suivi sans affectation, ayant lié conversation avec lui, il lui parla de la difficulté qu'éprouvent les jeunes gens à se faire une position dans le commerce, puis, par une brusque transition, il s'entretint du peu de générosité avec laquelle sont rétribués les services militaires, citant comme exemple un de ses oncles qui n'a obtenu pour récompense de trente ans de glorieux services qu'une insuffisante pension.

Le calme et la tranquillité d'esprit avec lesquels le jeune homme avait soutenu cette conversation, ayant pleinement rassuré le gendarme sur les intentions sinistres qu'il lui avait supposées, il retourna à son service, sans s'inquiéter davantage de lui... Cinq minutes environ s'écoulèrent, et, tout-à-coup, on entendit retentir la détonation d'une arme à feu. C'était ce malheureux jeune homme qui venait de se tirer un coup de pistolet au cœur, et lorsqu'on arriva pour le secourir, il rendait le dernier soupir au milieu d'effrayantes convulsions.

Le commissaire de police de Neuilly, aussitôt appelé, a dressé procès-verbal du suicide et a envoyé le corps à la Morgue. La lettre que ce jeune homme avait écrite chez le garde de la Porte-Maillot, est adressée à sa sœur. Il lui explique longuement, et avec une grande exaltation, les causes de son suicide, et parle d'une passion romanesque qui l'aurait poussé à se donner la mort.

Ce malheureux jeune homme, qui occupait une position convenable dans le commerce, avait quitté de grand matin son domicile sans que rien pût faire supposer son sinistre projet. Il avait acheté hier dans la soirée, chez un armurier revendeur du quai de la Mégisserie, l'arme avec laquelle il s'est donné la mort.

ETRANGER.

— RUSSIE. — La Gazette allemande, journal qui paraît à Heidelberg, dans le grand-duché de Bade, publie, dans son dernier numéro, la correspondance suivante de Kowno :

« Depuis quelque temps, les voitures cellulaires se croisent dans tous les sens sur nos routes ordinairement si désertes. C'est qu'on vient de faire de nombreuses arrestations qui se rattachent, en quelque sorte, à la tentative d'insurrection qui, il y a deux ans, se manifesta dans notre province, et qui, comme on se le rappelle, ne tarda pas à échouer.

« Parmi les personnes arrêtées tout récemment, se trouve, en première ligne, une jeune fille de dix-neuf ans, M^{lle} Joseph Przciszewska, nièce du maréchal de ce nom, qui lui-même a été arrêté aussi, avec un grand nombre de membres et d'amis de sa famille.

« En 1845, M. Magdzinski, lieutenant dans la landwehr prussienne, l'un des émissaires du comité révolutionnaire de Posen, vint en Samogilie, et y fit les préparatifs d'une révolte, qui devait éclater en Lithuanie. M. Magdzinski trouva parmi les femmes de zélés partisans, et notamment M^{lle} Przciszewska (son oncle, le maréchal, voyageait alors en pays étranger), qui se chargea des correspondances et des envois d'armes. Cette jeune et courageuse fille exposa même sa vie en plusieurs occasions.

« Lorsque l'insurrection fut vaincue dans le grand-duché de Posen et dans le royaume de Pologne, M. Magdzinski prit la fuite; il fut arrêté à Memel et conduit à la citadelle de Posen, mais il parvint à s'évader et se rendit à Bruxelles. Depuis cette époque, il faisait agir ici, dans l'intérêt des Polonais mécontents plusieurs de ses amis, au nombre desquels se trouvait encore M^{lle} Przciszewska, laquelle se distinguait comme auparavant par son extrême activité.

« Ces menées se pratiquaient dans le plus grand secret, lorsque tout à coup, il y a une quinzaine de jours, l'un des conspirateurs les a lui-même dénoncés aux autorités, et aussitôt les arrestations, dont nous venons de parler, ont été opérées sur tous les points de la province de Kowno.

« M^{lle} Przciszewska a avoué complètement sa participation aux menées révolutionnaires, mais elle n'a voulu faire aucun aveu relativement à la complicité de son oncle et de ses autres co-accusés.

« Bien que l'instruction de cette affaire ne soit pas encore terminée, le gouvernement a déjà fait mettre en séquestre tous les biens des nombreuses personnes qui ont été mises en accusation.

« A ce malheur, qui plonge dans la douleur tant de familles, il s'en joint un autre : nous voulons parler des pillages que font les bandes qui parcourent notre province. Ces bandes ne se composent pas d'insurgés politiques, comme on le croit à l'étranger, mais elles se composent de jeunes gens qui ont quitté leur domicile pour se soustraire à la prochaine conscription, et qui se sont réfugiés dans les bois, où ils vivent en brigands. »

soie (production directe, certifiée d'origine). — La maison Guiche, galerie Vivienne, 57, vient de recevoir directement, en paiement d'une expédition considérable de vêtements, plusieurs balles de cette belle étoffe qui est si convenable à l'habillement d'hommes, et en a fait établir un grand choix d'une coupe élégante qu'elle offre à 35 francs, l'habit, le pantalon, le gilet et la casquette; sans augmentation de prix, faits sur mesure. 4,000 vêtements de diverses étoffes pour la chasse et la campagne, de 5 fr. 50 à 25 fr.

SPECTACLES DU 29 JUILLET.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. —
OPÉRA-COMIQUE. —
VAUDEVILLE. — Le Chirurgien, le Chapeau gris, un Vou.
VARIÉTÉS. — Qui dort dine, Turlurette, M. Risley.
GYMNASÉ. — Une Femme, Charlotte Corday.
PALAIS-ROYAL. — Secours contre l'incendie, Henriette.
PORTES-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.
GAITÉ. — La Nonne sanglante.
AMBIGU. — Relâche pour réparations.
COMTE. — Gentil Hussard, Edmond Kean.
FOLIES. — Le Chevreuil.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, Retour de Price, etc.
HIPPODROME. — Le Camp du Drap-d'Or.
PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES ET MARCHÉS

AUDIENCES DES CRÉES

Paris TERRAIN A PASSY Etude de M^e VALBRAY, gustin, 20. — Vente en l'audience des saisies immobilières, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.
D'un terrain, sis sur le quai de Passy, commune de Passy, canton de Neuilly (Seine).
Mise à prix, 500 fr.
Adjudication le jeudi 12 août 1847.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e Valbray, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. (6180)

Paris MAISON ET TERRAIN Etude de M^e GUIBET, avoué à Paris, rue Thé-rèse, 2, et M^e POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5. — Adjudication en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le 4 août 1847. En deux lots :
1^o D'une maison, élevée d'un rez-de-chaussée de cinq étages et d'un sixième en mansardes, sise à Montmartré, près Paris, à l'angle des rues des Poissonniers et Frédéric.
2^o Et d'un terrain pour bâtir, y attenant. Le revenu brut de la maison est évaluée, après achèvement, à 9,600 fr. au moins.
Mises à prix :
Premier lot, 35,000 fr.
Deuxième lot, 6,000 fr.
S'adresser à M^e Guibet et Poupinel, avoués co-poursuivants; Et à M^e Callou, avoué présent. (6195)

Paris MAISON Etude de M^e LAURENS-RABIER, avoué, rue Coquillière, 27, à Paris. — Adjudication le mercredi 25 août 1847, à l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.
D'une maison, sise à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 40.
Mise à prix, 8,000 fr.
S'adresser : 1^o Audit M^e Laurens-Rabier; 2^o A M^e Saint-Jean, notaire, rue de Choiseul, 2. (6196)

Paris MAISON ET TERRAIN Etude de M^e BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3. — Vente le mercredi 4 août 1847, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.
En deux lots, qui pourront être réunis :
1^o D'une maison et dépendances, sises à Paris, rue de la Bienfaisance, portant anciennement sur ladite rue le n^o 17, et actuellement le n^o 19;
2^o D'un terrain, attenant à ladite maison, portant également sur ladite rue de la Bienfaisance, anciennement le n^o 17, et actuellement le n^o 19.
Mises à prix :
Premier lot, 50,000 fr.
Deuxième lot, 12,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Billault, avoué poursuivant la vente, rue du Marché-Saint-Honoré, 3;
2^o A M^e Saint-Amand, avoué présent à la vente, passage des Petits-Pères, 9;
3^o A M^e Boinod, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, 11. (6200)

CAUSES CÉLÈBRES (JOURNAL DES). Une livraison par mois de deux à trois feuilles, la matière de quatre volumes ordinaires : 6 francs par an. Dép. 8 francs. 1^{re} livraison : Procès Cubières. Administrateur, M. Perron, rue Ventadour, 4. On s'abonne à Paris, au cabinet de lecture, rue Neuve-Saint-Augustin, 25.

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nu-propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvrements de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

VICOMTE DE BOTHEREL. VINS. OUVERTURE, à tous pièces, quart de pièce, sans eau, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez, jugez. Au comptant. Avis aussi à la province. Rue Vivienne, 49.

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boutons, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longues excursions. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Tous les faits qui pouvaient intéresser MM. les médecins et MM. les pharmaciens ont été exposés dans les trois insertions publiées par la Gazette des Tribunaux des 23, 26 et 30 juin dernier.

La composition purement végétale du Rob Laffecteur; Son efficacité pour la guérison radicale des affections syphilitiques les plus graves et les plus invétérées; L'approbation et l'autorisation dont il jouit depuis 1778, sanction légale obtenue après trois séries d'expériences publiques faites par 24 commissaires de la Société royale de Médecine, qui ont eux-mêmes composé ce remède d'après la recette qui leur avait été communiquée; Tels sont les titres du Rob à la confiance du public.

Il n'existe guère aujourd'hui de contemporains de ce remède; MM. les médecins et MM. les pharmaciens ne connaissent que par tradition les faits qui le concernent; ils savent tous que le Rob anti-syphilitique est préparé par les successeurs de ceux qui le présentèrent aux expériences publiques en 1777.

La question se résout donc, de nos jours, dans l'appréciation que MM. les médecins et MM. les pharmaciens sont à même de faire des produits des deux maisons.

Jadis, elle n'en faisait qu'une; divisées en 1793, et depuis lors, n'ayant eu entre elles aucune relation, ni directe, ni indirecte, elles formèrent deux établissements rivaux, ayant leur clientèle distincte de médecins, de pharmaciens et de négociants, dont la confiance se justifiait par les bons effets du remède qu'elles fabriquaient.

Vers la fin de 1842, les héritiers Boyveau mirent leur établissement en adjudication publique par devant notaire; depuis lors ils sont totalement étrangers à la fabrication, à la vente et à l'administration du sirop annoncé dans les journaux sous le nom de Rob de Boyveau-Laffecteur.

La maison Laffecteur se bornera aux considérations suivantes, qu'elle livre à la conscience de MM. les médecins et de MM. les pharmaciens français et étrangers.

Elle a été jusqu'ici la conservatrice fidèle du Rob anti-syphilitique; seule, elle en a constamment pris la défense, préférant la réputation de son remède à des ménagements que lui conseillaient ses intérêts particuliers.

Les modernes admirent les savants travaux, les immenses recherches des anciens sociétés; vouées à l'étude; ils recon-

CHRONIQUE

PARIS, 28 JUILLET.

Aujourd'hui 28 juillet, des services funèbres ont eu lieu dans toutes les églises de Paris en mémoire des victimes de juillet 1830. Des députations de décorés de juillet et un assez grand nombre de gardes nationaux en uniforme s'étaient rendus de bonne heure à l'église Saint-Paul, dans la circonscription de laquelle se trouve la colonne de Juillet, dont la crypte sert de tombe aux combattants dont on recueille les dépositions. Un service spécial, auquel assistaient M. le préfet de la Seine, M. le lieutenant-général Jacqueminot, le général Carbonel, le général Sébastiani, le général Anpik et autres autorités supérieures du département de la Seine, ainsi que le maire et les ad-

— VÉTÈRES D'HOMMES. — Toile de Chine, étoffe de

naissent combien l'expérience que donnent les années l'emporte sur le zèle, sur l'activité du moment; aussi, la possession non interrompue du Rob depuis soixante-huit ans, la préparation de ce remède faite par les mêmes propriétaires intéressés à lui conserver sa haute efficacité, l'esprit d'équité qui a toujours présidé à ses relations avec MM. les commerçants, la vérité, enfin, qui n'a jamais été blessée dans les écrits qu'elle a adressés au public, tout cela explique la position de la maison Laffecteur, la confiance qu'elle inspire, et l'estime dont elle jouit dans le commerce.

Soixante-huit ans de soins donnés à un seul médicament, par une famille dont il est le patrimoine, devaient produire l'important changement constaté en 1838, 39, 40, 41 et années suivantes, par plusieurs médecins, pharmaciens et chimistes qui ont visité le laboratoire de la maison Laffecteur et goûté ses produits (1).

(1) MM. ANDRÉ, pharmacien de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, à Paris. — RAGET, pharmacien à Paris. — BARRUEL fils, idem. — BARTHELEMY, chirurgien à l'hôpital militaire du Gros-Caillou, à Paris. — BERAL, pharmacien, connu pour la préparation d'extraits qu'il propose comme la base de plusieurs sirops. — BERNARD D'EROSNE, pharmacien à Paris. — BLONDEAU, idem. — BOISSEL, idem. — BOUCHARDAT, pharmacien chef de l'hôtel-Dieu. — F. BOUDET, BOUTRON-CHARLARD, membre de l'Académie royale de Médecine, du Conseil de salubrité. — CAVENTOU, membre de l'Acad. r. de Médecine, prof. à l'École de Pharmacie. — CORIOL, pharmacien à Paris. — DESRUÉLLES, docteur en médecine, professeur à l'hôpital du Val-de-Grâce. — DUBAIL, pharma-

Aujourd'hui, le Rob, joint à une composition purement végétale, à une constante efficacité, les qualités physiques que MM. les médecins recherchent dans les préparations dont ils prescrivent un long usage à leurs malades. — La vue, l'odorat, le goût, n'y découvrent plus rien qui les blesse.

Le Rob de la maison Laffecteur jouit donc d'une estime cienne à Paris. — DUCLOU, idem. — DUROSIEZ, idem. — GUILBERT, docteur en médecine, professeur à l'École de Pharmacie. — GUILLEMART, chirurgien principal à l'hôpital militaire de Bordeaux. — HOTTOT, pharmacien à Paris. — LABARRAQUE, pharmacien, membre de l'Académie royale de Médecine, du Conseil de Salubrité. — LECANU, membre de l'Académie royale de Médecine, du Conseil de Salubrité, professeur à l'École de Pharmacie. — LEMARCHAND (Constant), docteur en médecine. — LOURADOUR, pharmacien, à Paris. — MOUSSU, id. — MOUTILLARD, pharmacien, connu pour la préparation en grand de la Thériaque, suivant la formule de l'École de Pharmacie. — PAGE, pharmacien, à Paris. — PIRON, médecin principal des armées. — QUEVENNE, pharmacien en chef de l'hôpital de la Charité. — QUENTIN, pharmacien, à Paris. — QUESNEVILLE, docteur en médecine, pharmacien chimiste, directeur de la Revue scientifique. — RICHARD, pharmacien, à Paris. — ROGNETTA, docteur en médecine, connu pour ses travaux chimiques. — SEGUIN, pharmacien, connu pour le Vin de Quinquina. — SOUBEIRAN, membre de l'Académie royale de Médecine, professeur à l'École de Pharmacie, pharmacien en chef à la Pharmacie centrale. — THIRIAUX, pharmacien de l'hôpital du Val-de-Grâce. — VEE, pharmacien, à Paris.

méritée à tous égards.

Son mode de fabrication raisonnée en fait un médicament supérieur à tout ce que la pharmacie française débite.

En effet, la digestion des plantes, avec une eau renouvelée jusqu'à leur épuisement complet, se fait pendant plusieurs jours, à soixante-dix degrés centigrades, et à vases clos, avec attraction des vapeurs à l'aide d'une longue cheminée d'aspiration.

L'évaporation des liqueurs, et leur concentration à six degrés au-dessus de l'aréomètre Beaumé, se font également à vases clos, plus au bain-marie.

Il en résulte un produit parfait, des liqueurs claires, nullement altérées par l'action de l'oxygène de l'air, comme cela arrive toujours avec les procédés généralement suivis, ce qui oblige les praticiens à filtrer trois et quatre fois les liqueurs avant de les amener à la consistance d'extrait. (Voir tous les traités de pharmacie.)

Le Rob antisiphilitique de la maison Laffecteur, est le résultat de cet extractif à six degrés Beaumé, joint à du sucre blanc pour sa conservation indéfinie.

Par un moyen particulier on évite la clarification qui nuit toujours à un sirop chargé de principes végétaux; le Rob marque 37 degrés Beaumé, et cependant sa limpidité égale celle d'un sirop d'agrément.

dérables de végétaux mis en digestion à 70 degrés centigrades, dans de vastes chaudières contenant 1,200 litres. — Le produit d'un quart de plantes à la fois.

Ceux qui ont visité le laboratoire de la rue des Poits-Augustins et examiné les appareils employés, ont vu qu'ils étaient loin de supposer dans cet établissement un tel ensemble de procédés, tous bien appropriés et concourant efficacement à la bonne fabrication du Rob.

La Vue, l'Odorat, le Goût, n'y trouvent plus rien qui les blesse; les malades le prennent sans dégoût ni malaise.

La maison Laffecteur offre à MM. les médecins son passé comme garant de l'avenir... Il est, pour elle, la noblesse qui obtient!

L'Unité de volonté, la Persévérance et le Temps, ont fait le Rob ce qu'il est en 1847... La même conscience, la même probité, le même ensemble, continueront à présider à la fabrication, à la vente et à l'administration de ce précieux remède.

Est-il une autre préparation pharmaceutique qui présente aux médecins une pareille garantie! Quant à l'Instruction pratique, elle n'a pas changé. — Ses prescriptions n'ont pas reçu d'adoucissement; les difficultés du régime sont exposées avec la même franchise en 1847 qu'en 1778. Les considérations commerciales viennent toujours après ce qu'exige l'intérêt des malades, leur guérison radicale. La maison Laffecteur vend son Rob... mais elle le refuse à toute personne qui ne veut pas ou ne peut pas suivre le régime. Ce serait tromper les malades que d'agir autrement. L'esprit de boutique ne domine pas l'ancienne maison Laffecteur, jamais elle ne sacrifiera à l'industrialisme du jour.

CHATEAU DES FLEURS

Cité Bergère, n. 2.

DES APPARTEMENTS VACANS,

Cité Bergère, n. 2.

On trouve la liste générale des Appartements à louer dans Paris et la Banlieue. — Les Bureaux sont ouverts de neuf à quatre heures.

Carrosserie de l'Etoile.
MM. les actionnaires de la Société de la carrosserie de l'Etoile F. MALEN et C^o, sont prévenus que l'assemblée générale est convoquée, et aura lieu au siège de la société, avenue de Saint-Cloud, 47, à Passy, le mercredi 4 août 1847, à 7 heures 1/2 très précises du soir, pour la nomination des membres du conseil de surveillance de ladite société, et qu'aux termes de l'article 17 du pacte social la délibération prise sera obligatoire pour la société, quel que soit le nombre des actions représentées.
F. MALEN et C^o.

Avis au Commerce.
M^{me} veuve Salomon ADLER, de Bançon, a révoqué, par acte du 27 juillet 1847, la procuration par elle donnée à M. Nathan ADLER, pour gérer et administrer sa maison de commerce de Paris, dont le siège est rue Beaurepaire, 10.
En conséquence, à compter de ce jour, M. Nathan Adler reste étranger à ladite maison qui continuera ses opérations toujours rue Beaurepaire, 10.

ENVELOPPES INDESTRUCTIBLES
Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers ou valeurs qu'elles renferment contre l'indiscrétion, l'humidité, le frottement ou une détérioration quelconque. Les formats courants sont: savoir: modèle A en 3, 8 fr. le cent; modèle B en 4, 10 fr. le cent; modèle C en 5, 12 fr. le cent; modèle D, 15 fr. le cent.
Fabrique et magasin chez M. CHESPIN, village Orsel, 11, à Montmartre, où l'on se charge de confectionner à la façon les enveloppes en papier simple.
Dépôt général, chez BROUIN et BOMBET, rue de Cléry, 44, à Paris, où l'on trouve tout ce qui concerne la papeterie et les fournitures de bureau.

LIQUIDE PURGATIF
CAZEUSE AU CITRATE DE MAGNÈSE (40 et 50 gr., 1 fr. 75 et 2 fr.) approuvée par l'Académie royale de médecine. A. GIRAUDOU, pharmacien, directeur de l'établissement d'eaux minérales des Gobelins, rue de Lourcine, 6. — Dépôt central à la pharmacie, 23, rue Sainte-Apolline. Eau de SÉDLITZ concentrée des Gobelins, 1 fr. 25 c. LA BOUTEILLE.

MOUTARDE BLANCHE.
Remède simple qui opère des guérisons frappantes en produisant les effets ci-après: il procure de bonnes digestions qui donnent de bonnes humeurs, il chasse les humeurs viciées par les selles qu'il rend faciles et abondantes, il en résulte la dépuratio parfaite du sang qui évite les saignées et enfin de vrais prodiges. Prix: 2 fr. le kilo; l'ouvrage 1 fr. 50. — Dépôt chez M. DUBIER, au Palais Royal, 32. (V. la Gaz. tit. des Tribunaux du 2 juillet.)

PROPHÉTIE DENTIERE.
TRESOR DE LA POITRINE.
PATE PECTORALE BALSAMIQUE
Et SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU de

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.
Etude de M^e REGAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.
En une maison sise à Paris, rue Damiette, 2 et 4.
Le vendredi 30 juillet 1847, Consistant en bureaux, presses, machine à vapeur, 50,000 kil. de charbon, etc. au 1^{er} lot.
(6201)

Sociétés commerciales.
Suivant convention verbalement arrêtée le 14 juillet 1847.
Entre MM. Marc-Antoine ROSIER et Jean-Baptiste REBOURS dit Marchand, demeurant tous deux à Paris, le premier rue Paradis-Poissonnière, 49 bis, et le second rue de Beaume, 8.
La société verbale qui existait entre eux pour la plomberie, la fourniture et la pose des appareils à gaz, dont le siège était à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 49 bis, a été dissoute à partir du 1^{er} août 1847, et est remplacée par une société nouvelle, dont le siège est à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 49 bis, et qui est chargée de la liquidation de ladite société.
(6073)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris des 12 et 14 juillet 1847, et dont l'un des originaux porte la mention suivante: Enregistré à Paris, le 26 juillet 1847, folio 68, recto, case 7, reçu 5 fr. 50 cent pour droit de société (signé Gancel). Par lequel ont été établis les statuts d'une société dont l'objet sera ci-après spécifiée, entre: 1^o M. Jean-Marie GEORGES, marinier, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Popincourt, 72; 2^o M. Louis-Napoléon LANGLOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52; 3^o M. Nicolas-Joseph DAUTEZ, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 68; 4^o M. Jean-Pierre-Alphonse DU BOIS, comte DE SALIGNY, chargé d'affaires de S. M. le Roi des Français, officier de la Légion d'Honneur, domicilié à Paris, rue Mironneville, 2; 5^o M. Jean-Pierre BEMAMIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 130; 6^o M. Auguste de SAINT-MARTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 130.

PARIS.
19, rue des Bons-Enfants, et 10, rue de Valois.

FORMATS DE 1847.
MAISON PAPE
Londres, 78, Lower-Grosvenor-Street. Bruxelles, 46, rue du Bois-Sauvage.

PIANO A QUEUE NOUVEAU MODELE. réduction de format, augmentation de son, simplicité de mécanisme et facilité extrême du toucher, tels sont les principaux avantages que présente cet instrument. A ce format est également appliqué le système de traction inventé par M. Pape, au moyen duquel une seule tringle à érou peut remplacer les grandes armatures de fer employées dans l'ancienne construction, pour résister au tirage des cordes, amélioration importante et qui est d'un grand avantage pour la tenue de l'accord.

LE PIANO CARRÉ représenté ici est du système à marteaux en dessus, lequel a subi, nouvellement encore, quelques perfectionnements. Ces instruments, les seuls de ce genre qui peuvent soutenir la comparaison avec les grands pianos à queue, obtiennent même souvent la préférence sur ceux-ci, en raison de leur petit format régulier.

PIANO-CONSOLE. construit sur le système des pianos à queue, c'est-à-dire que la traction des cordes, loin de refouler la table d'harmonie comme dans l'ancienne méthode, sert au contraire à la tendre, et à améliorer, à la longue, la qualité des sons. Aucun piano connu n'a, dans des dimensions égales, autant de force et de volume de son.

Tous ces instruments possèdent, en outre, un mécanisme des plus simples, ce qui anime évidemment solidité et réduction de prix. L'importance que l'on a prise à la fabrication de ces trois formats, par suite de leur succès, a engagé M. Pape à cesser la construction des anciens modèles et à continuer à se dévouer à ceux qui lui restent encore à un rabais considérable.

Brevet d'invention sans garantie du gouvernement
SUSPENSOR
NÉO-HYGIENIQUE. C'est le plus élégant, le plus commode et le plus utile de tous ceux connus jusqu'à ce jour; il sert à prévenir les hydrocèles, les varicocèles et les sarcoèles; il ne fatigue jamais les organes, et les personnes qui les portent ne s'aperçoivent pas de sa présence.
Plus de Pessaires.
Suspensor périméal pour les femmes, propre à remplacer les pessaires, à prévenir et à guérir les descentes et les engorgements de la matrice.
Dépôt général chez M. le docteur C. de LÉVIGNAC, à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 10.

SPECIALITE DE SERRURERIE POUR PARCS ET JARDINS. serrures chaudes et tempérées, chaînes de couches perfectionnées, faisanderies, poulaières, chéniols, berceaux, volières, maillères, passerelles, parcs à bestiaux, clôtures invisibles, corbeilles, jardinières, fontaines, chaises, bancs, tables, etc., etc. Grilles d'espalliers, de clôture à la loi de 1845, etc.
USINE TRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11, près la barrière de l'Etoile.

Maladies secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur
CH ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honore de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

CODE DES CHEMINS DE FER.
Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'expatriation des trains affectés aux nouvelles lignes, du règlement des indemnités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés des compagnies concessionnaires.
Par M. GAND, avocat, docteur en droit, 2 vol. in-8° chacun de 7 fr. 50. A Paris, chez l'auteur, rue Montmartre, 171, et chez les libraires.

APERÇU sur les dangers des dents à pivots, à crochets et à ressorts, etc., et sur les graves inconvénients des dents minérales, humaines, et principalement des dents métalliques manœuvrées, aussi fragiles que dangereuses et impropres à la mastication, et qu'un charlatanisme éhémé emploie depuis quelque temps, par G. FAYET, inventeur des DENTS OSIMORPHES INÉTRABLES, solidement fixées dans la bouche sans crochets ni ligatures qui déforment toujours les bords des dents. Prix: 1 franc. — Paris, au cabinet de l'auteur, rue Saint-Honoré, 381, et chez les principaux libraires français et étrangers. — COURS POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT A L'ART DU DENTISTE.

Pharmacien, à Paris, rue St-Honoré, 327; faubourg Montmartre, 10.
Le soin d'un rhume est une affaire très importante. On sait qu'une seule imprudence peut le convertir en phlegme pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre à nos lecteurs que de leur signaler la PATE PECTORALE BALSAMIQUE et le SIROP AU MOU DE VEAU de Dégenétais, pharmacien, comme le moyen le plus efficace contre les Rhumes, Toux, Enrouements, Asthmes, et toutes les Affections de poitrine.

la société et de l'acquisition ou la construction de ces deux bâtiments, de leurs machines et agrès, et du nombre de bateaux nécessaires à leur service.
Sur les quatre cents titres de parts, au capital de 400,000 fr., formant le capital social, il y en a eu 200 titres délégués de parts sur lesquels 100 titres, au capital de 100,000 fr., sont attribués à M. Georges comme prix de la représentation de ses apports.
Les 100 autres titres délégués seront attribués aux autres comparans dans la proportion de leur souscription ci-après, etc.
Les 200 autres titres de parts seront ultérieurement émis sans qu'il soit besoin d'autre autorisation que celle résultant du présent acte par les gérans de la société. Dès que le premier bateau dragueur sera achevé et mis en exploitation, sur ces 200 titres, 100 seront délégués à M. Georges, comme représentation du complément du prix de son apport, les fonds à provenir des 100 autres seront spécialement destinés à l'établissement d'un second bateau dragueur (art. 9).
La société sera administrée par MM. Langlois et Dautez, ils auront seuls la signature sociale, et ils pourront en user séparément pour tous actes et traités qui ne dépasseront pas une somme de 2,000 fr.
Les gérans ne pourront se servir de la signature sociale que pour les besoins de la société, ils ne devront créer pour son compte aucun billet ni lettre de change.
Extrait par M. Valpignon, notaire à Paris, soussigné sur ledit acte sous seings privés, déposé pour minute audit M. Valpignon, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 23 juillet 1847, enregistré, contenant reconnaissance d'écriture par M. Langlois et pouvoirs nécessaires, pour la publication dudit acte.
(8071)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 5.
Par acte sous seing privé, du 15 juillet 1847, enregistré.
MM. Cassimir SAUSSINE, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 20, et Auguste ROLLET, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7.
Ont formé entre eux, pour trois ou six années entières et consécutives, qui ont commencé le 15 juillet 1847, une société de commerce en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 20, et qui aura pour objet la vente des châles en gros. La raison et la signature sociales seront SAUSSINE et ROLLET. La partie qui voudra

faire cesser la société à l'expiration de la première période, devra prévenir l'autre partie au moins six mois d'avance. Le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale appartiendront aux deux associés indistinctement. La signature sociale ne pourra être employée que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.
A. RADIGUET. (8075)

Suivant acte passé devant M. Pomet et son collègue, notaires à Paris, le 17 juillet 1847, enregistré, il a été constitué entre M. Louis VEISSIERE, ex-employé teinturier, demeurant à Courbevoie, et M. Pierre JOUAN, employé teinturier, demeurant au même lieu, et deux autres personnes dénommées audit acte, une société pour l'exploitation d'une usine de teinturerie et après les procédés particuliers de M. Veissiere. Cette société est en nom collectif. Le gérant de cette société est fixé à six années à compter du 1^{er} juillet 1847, pour ainsi finir le 31 août 1853, sauf la faculté réservée aux associés commanditaires d'en exiger la continuation sur les mêmes bases dans le cas prévu audit acte. Le siège de la société est à la Briche, près Saint-Denis (Seine), dans les lieux faisant partie du bâtiment connu sous le nom d'ancienne Banderie de la Reine. Le fonds social est de 30,000 fr. Les deux associés commanditaires dénommés audit acte ont apporté en société la somme de 20,000 fr. en espèces, qu'ils se sont obligés de fournir chacun par moitié, mais seulement au fur et à mesure des besoins de la fabrication et du premier établissement; il a été convenu que sur ces 20,000 fr. seraient imputés les 1,500 fr. payés par les deux associés commanditaires pour loyers d'avance du bail à eux fait par Mlle Bourdon, suivant acte passé devant M. Valpignon et M. Pomet, notaires à Paris, les 14 et 17 juillet 1847, de la propriété ou de l'usage du siège de la société. M. Veissiere est seul gérant de la société, et a seul la signature sociale. Cette signature sociale, par M. Veissiere, est valable qu'autant qu'elle est accompagnée du visa de M. Jouan, ce dernier peut, en outre, signer la correspondance. Les décès des associés commanditaires n'apporteront aucun changement à ladite société, qui continuera avec leurs héritiers ou représentants comme avec eux-mêmes. En cas de décès de l'un de MM. Veissiere et Jouan, le survivant d'eux aura seul la gestion et admi-

stration de la société, sauf le visa qui sera conté à telle personne dont les intérêts conventionnels auront été eux, et la société, dans le cas ci-dessus, continuera avec les héritiers et représentants du précédent, lesquels ne seront plus que de simples commanditaires.
Pour extrait. (8076)
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 23 juillet, enregistré audit lieu le 26 du même mois, folio 96, recto, case 9, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.:
Entre 1^o Alexandre-Amédée BELLON; 2^o François-Henri-Gustave GRENIER-LAPLANE jeune, tous deux commerçants, demeurant à Paris, rue Mazagan, 9; 3^o A. François-Alexandre GRENIER-LAPLANE aîné, planteur, demeurant au Moule, île de la Guadeloupe, a été extrait ce qui suit: Il y aura société entre les sus-nommés à pertes et bénéfices communs pour trois, six ou neuf années à compter du 1^{er} août 1847. Qui ne pourront être interrompues qu'autant qu'un des associés aura notifié son intention six mois avant l'expiration de la première ou de la deuxième période; Les apports seront: 1^o à Paris et en France, l'achat des articles nouveaux; 2^o à la Guadeloupe, la vente en détail de ces produits. La raison sociale sera BELLON et GRENIER-LAPLANE, frères; En France, le siège sera à Paris, rue Mazagan, 9, et habitée par M. Bellon; En l'île, le siège sera à la Pointe-à-Pitre, et habitée par M. Grenier jeune. Cette société aura pour objet, à Paris et en France, l'achat des articles nouveaux; 2^o à la Guadeloupe, la vente en détail de ces produits. La raison sociale sera BELLON et GRENIER-LAPLANE, frères; En France, le siège sera à Paris, rue Mazagan, 9, et habitée par M. Bellon; En l'île, le siège sera à la Pointe-à-Pitre, et habitée par M. Grenier jeune. Les apports seront: 1^o à Paris et en France, l'achat des articles nouveaux; 2^o à la Guadeloupe, la vente en détail de ces produits. Plus, il promet tout le temps nécessaire aux affaires de France, dont il sera gérant; Par M. Grenier jeune, tout son temps, son industrie sans réserve pour la Guadeloupe, ou il gère a. Par M. Grenier aîné, 14,000 fr. payables le 1^{er} août 1847, et 2,000 fr. fin octobre même année, et le surplus fin avril 1848. La signature appartiendra: en France à M. Bellon; à la Guadeloupe, à M. Grenier jeune. Pour extrait. (8072)
Par acte sous seing privé, enregistré le 24 juillet courant:
La société BOUSSON et MAILLEFER, contractée le 6 août, enregistrée le 7, publiée le 12 du même mois 1845, occupant de la vente de mercerie et tapisserie; et sise rue

St-Martin, 87, est dissoute d'un commun accord à partir du 24 courant.
M. Bousson reste seul liquidateur.
BOUSSON et MAILLEFER, 87, rue St-Martin. (8077)
Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 24 juillet 1847, enregistré:
Il est formé entre:
MM. L. DELACARLIERE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3;
Et Eug. BATISTE, négociant, demeurant rue des Fossés-Montmartre, 5;
Une société en nom collectif, pour le commerce de soieries en gros, dont la durée sera de dix ans;
Son siège est rue des Fossés-Montmartre, 5;
La signature sociale L. Delacarlrière et E. Batiste.
Les deux associés ont également la signature sociale et le droit de gérer et administrer au nom de cette société. Mais généralement tous emprunts, billets, baux, et engagements tous engagements passifs, devront être, pour leur validité, signés des deux associés.
E. BATISTE. (8078)

Séparations.
Du 20 juillet 1847: Séparation de biens entre Antoinette-Reine-Joséphine HACEN, et Alexis-Marie CASTEL, rue de Tracy, 5, à Paris. — Nauடை, avoué.
Du 22 juillet 1847: Séparation de biens entre Alexandrine de JOMINI, et Marc PETIT DE BARONCOURT, rue d'Amsterdam, 50, à Paris. — Courbet, avoué.

Publications de mariages.
M. Trouillard, loueur de voitures, rue Neuve-de-Luxembourg, 35, et Mlle Heron, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 9. — M. Collet, rentier, rue de la Pointe-Levée, 7, et Mlle Gally, rue Notre-Dame-de-Lorette, 41. — M. d'Elvaud, employé, et Mlle Morgan, rue Neuve-Saint-Roch, 12. — M. Chaillou, md de vins à Vaugrard, et Mlle Duris, rue des Moulins, 26. — M. Jacquet, md tailleur, rue d'Amboise, 5, et Mlle Lalart, rue Grammont, 19. — M. Depardieu, teneur de livres, et Mlle Turpin, rue Rameau, 13. — M. Mauge, graveur, rue du Faubourg-Poissonnière, 118, et Mlle Viel, rue du Delta, province, 9. — M. Rogier, avoué, rue des Bons-Enfants, 21, et Mlle Margère, rue des Poits-Augustins, 13. — M. Labbé, employé, et Mlle Cochard, rue Lévêque, 1.

BLANCHEUR
ET CONSERVATION
DENTS
Cotton et C^o

La Poudre dentifrice de la Société Hygiénique nettoie promptement les Dents; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait. — Prix: 2 fr. le flacon.
L'EAU DENTRIFICE de la Société Hygiénique est préparée dans les mêmes plantes et joint de toutes les propriétés de la poudre dentifrice. Elle se vend 3 fr. le flacon.
Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 3.
Tout Flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

TRAITE DES MALADIES
CHEVEUX
de la BARBE et du SYSTEME PILEUX en général, indiquant les moyens de faire pousser les CHEVEUX et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. GUYOT, médecin de plusieurs Sociétés savantes, Officier de l'Académie royale de Médecine. Un vol. in-8. 1 fr. 50 c. — Pour la France et l'étranger on envoie un bon de 1 fr. sur la poste ou recevoir l'ouvrage franco. Il se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'auteur, rue Haute-Vieille, 30, près l'École de médecine, à Paris. CONSERVATION GRATUITE tous les jours, de 10 à 11 h., et par correspond. (Affr.)

CAUTERES
Exemples de PISIS LEPERDRIER élastiques, émollients à la guimauve, suppuratifs ou garsus. TAFFETAS RAFAÏCHISSANT, etc. — Faubourg Montmartre, 78, en province, dans les pharmacies.

Bourse du 23 Juillet.
Cinq 0/0, j. du 22 mars. 118 1/2
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars. 101 1/2
Trois 0/0, j. du 22 mars. 101 1/2
Trois 0/0, j. du 22 décembre. 101 1/2
Trois 0/0 (emprunt 1844). 101 1/2
Actions de la Banque. 3200
Rente de la ville. 1205
Obligations de la ville. 1205
Caisse hypothécaire. 1180
Caisse A. Guin, c. 1000 fr. 1000
Caisse Gannero, c. 1000 fr. 1000
4 Canaux avec primes. 1000
Mines de la Grand'Combe. 525
Zinc Vieille-Montagne. 400
E. de Naples, j. de janvier. 100
— Recépissés Rouschild. 100

CHEMINS DE FER.
AU COMPTANT.
DESIGNATIONS. HAUT. BAS.
Saint-Germain. 800
Versailles, rive droite. 850
Gisors, rive gauche. 850
Paris à Orléans. 1250
Paris à Rouen. 900
Rouen au Havre. 650
Marseille à Avignon. 570
Strasbourg à Bâle. 550
Orléans à Vierzon. 550
Boulogne à Amiens. 540
Orléans à Bordeaux. 475
Chemins du Nord. 475
Montreuil à Troyes. 400
Famp. à Hazebrouck. 410
Paris à Lyon. 400
Paris à Strasbourg. 375
Tours à Nantes. 375